

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Etranger) Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 2 fr.
 Minimum 10 fr.
 La page 200 fr.
 Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1937

9 novembre — Décret modifiant différents articles de celui du 14 septembre 1916 sur les substances vénéneuses. (Arrêté de promulgation n° 107 du 16 février 1938). 170

30 décembre — Décret modifiant le décret du 1er août 1930 sur les taxes afférentes au parcours radioélectrique des correspondances échangées par les communications radiotélégraphiques (Arrêté de promulgation n° 110 du 19 février 1938). 173

1938

4 janvier — Décret relatif à certaines indemnités du personnel du service de santé aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 103 du 16 février 1938). 173

13 janvier — Décret rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies les décrets des 29 juin et 19 novembre 1937 concernant des définitions d'appellations d'origine contrôlées. (Arrêté de promulgation n° 104 du 16 février 1938). 175

13 janvier — Décret portant application, sous réserve de modifications, aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires. (Arrêté de promulgation n° 105 du 16 février 1938). 176

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1937

31 décembre — N° 686 — Arrêté attribuant, à compter du 1er octobre 1937, aux fonctionnaires, agents et employés appartenant aux cadres généraux une indemnité spéciale temporaire. 182

31 décembre — N° 686 bis — Arrêté attribuant, à compter du 1er octobre 1937, aux fonctionnaires, agents et employés appartenant aux cadres locaux européens une indemnité spéciale temporaire 182

1938

16 février — N° 106 — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 278 du 3 août 1936 et modifiant l'arrêté n° 820 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits. 183

19 février — N° 109 — Arrêté accordant la franchise postale 183

19 février — N° 111 — Arrêté rendant applicable à compter du 15 mars 1938 en ce qui concerne les exportations par mer, l'arrêté n° 604 du 14 novembre 1937 modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo. 184

23 février — N° 114 — Arrêté portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du territoire du Togo (arrêté d'application n° 126 du 1er mars 1938). 184

24 février — N° 115 — Arrêté portant création de cantons et nomination de chef de canton. 187

24 février — N° 116 — Arrêté abrogeant les articles 4, 5, 6, 8, 19, 22 et 23 de l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo et les remplaçant par des dispositions nouvelles 187

24 février	— N° 117 — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938.	189
24 février	— N° 118 — Arrêté approuvant les opérations électorales du 13 février 1938 pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo.	189
24 février	— N° 119 — Arrêté modifiant l'arrêté n° 52 en date du 30 janvier 1936 déterminant les conditions dans lesquelles des primes peuvent être attribuées aux planteurs togolais de caféiers.	190
24 février	— N° 120 — Arrêté complétant les dispositions de l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes au Togo.	190
24 février	— N° 121 — Arrêté modifiant les arrêtés nos 582 du 22 décembre 1935 et 194 du 15 avril 1937 réglant l'attribution des secours accordés sur le budget local ou les budgets annexes du Togo.	190
24 février	— N° 122 — Arrêté modifiant le taux des indemnités pour travaux extra-légaux effectués par les agents des douanes prévus par l'arrêté n° 417 du 19 septembre 1935.	191
24 février	— N° 123 — Arrêté fixant le mode de recouvrement de certains impôts.	191
26 février	— N° 125 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires certains rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1937.	191
	Nominations, mutations, etc concernant le personnel.	192
	Divers.	193

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Cours officiels des changes.	198
Exposition	198
Domaines	198

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Substances vénéneuses

ARRETE N° 107 promulguant au Togo le décret du 9 novembre 1937 modifiant différents articles de celui du 14 septembre 1916 sur les substances vénéneuses.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 9 novembre 1937 modifiant différents articles de celui du 14 septembre 1916 sur les substances vénéneuses;

Vu la circulaire ministérielle n° 27/s du 25 novembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 9 novembre 1937 modifiant différents articles de celui du 14 septembre 1916 sur les substances vénéneuses.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française,

Paris, le 8 novembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction un décret portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 12 juillet 1916 concernant le commerce des substances vénéneuses.

La loi du 12 juillet 1916, ainsi que le décret du 14 septembre 1916, ont permis de classer ces substances vénéneuses en trois catégories correspondant à leur degré de toxicité.

L'arsenal thérapeutique, d'une part, les industries agricoles, d'autre part, utilisent, depuis cette époque, un certain nombre de produits toxiques, dont le commerce doit être soumis aux prescriptions nécessaires pour éviter les inconvénients résultant de leur emploi sans contrôle. Ces substances comprennent divers produits employés en médecine, et notamment les dérivés de la malonylurée (gardénal, véronal, etc.), dont la vente, non spécialement réglementée, offre les plus grands inconvénients; elles comprennent également divers produits anesthésiques locaux.

Ces différents produits figureraient désormais au tableau C prévu par le décret du 14 septembre 1916, modifié par le décret du 20 mars 1930. A ce même tableau A, figureraient également les produits radioactifs, qui sont de plus en plus utilisés en thérapeutique. Ces produits ne pourront, en raison de leurs propriétés spéciales, être vendus sans prescription médicale.

Les produits agricoles et industriels à faire figurer au tableau C sont : ou bien des sels métalliques employés pour la destruction de certains insectes, au même titre que les arsenicaux, ou bien des produits organiques employés en teinture.

L'inscription au tableau de ces substances a été demandée par différents syndicats médicaux et pharmaceutiques.

La commission du Codex, le conseil supérieur d'hygiène publique de France, l'académie de médecine ont également demandé ces inscriptions. L'académie de médecine, d'ailleurs, a formulé aussi le vœu que différentes modifications soient apportées au décret du 14 septembre 1916, concernant la délivrance des substances inscrites au tableau A et au tableau C.

Ces modifications ont pour objet de soumettre à une réglementation plus stricte la délivrance des substances vénéneuses, soit sous forme de préparations magistrales, soit sous forme de médicaments préparés à l'avance. A cet effet, il semble utile d'appliquer aux

substances figurant au tableau C certaines prescriptions qui, jusqu'alors, s'appliquaient aux produits du tableau A.

Tels sont, monsieur le président, les points essentiels contenus dans le décret que nous vous demandons de bien vouloir revêtir de votre haute approbation.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Le ministre de l'agriculture,
Georges MONNET.

Le ministre de la santé publique,
Marc RUCART.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des écoles de pharmacie;

Vu la loi du 19 juillet 1854, modifiée et complétée par la loi du 12 juillet 1916, et notamment l'article 1^{er} de ladite loi de laquelle il résulte que les conditions de vente, d'achat et d'emploi de substances vénéneuses sont déterminées par décret portant règlement d'administration publique;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1846 rendue pour l'exécution de la loi susvisée du 19 juillet 1845, le décret du 8 juillet 1850 et le décret du 14 septembre 1916, modifié par le décret du 20 mars 1930;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, notamment les articles 2, 4 et 5;

Vu la loi du 25 juin 1908 modifiant les articles 29, 30 et 31 de la loi du 21 germinal de l'an XI, et le décret du 5 août 1908, modifié par le décret du 29 juin 1934, rendu pour l'exécution de cette loi et désignant les autorités qualifiées pour assurer l'application des lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie et la répression des fraudes en matière médicamenteuse;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1908 portant règlement d'administration publique pour la vente, l'achat et l'emploi de l'opium et de ses extraits;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis de l'académie de médecine;

Vu l'avis du ministre du commerce, ensemble l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 14 septembre 1916 est modifié ainsi qu'il suit :

1^o — L'article 4 est complété par les dispositions suivantes :

« Il est interdit d'employer, pour la vente ou le transport de ces substances, les bouteilles dites canettes de bière, les flacons portant inscrit dans la pâte le nom d'un liquide alimentaire, les fûts, vases et autres récipients portant encore des étiquettes de produits alimentaires ou boissons quelconques »;

2^o — L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pharmaciens peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant des substances du tableau A, mais seulement après un délai déterminé par le mode d'administration indiqué sur la prescription par son auteur et sous les réserves ci-après :

« Ne peut être renouvelée, ni par le pharmacien qui y a procédé pour la première fois, ni par tout autre pharmacien, l'exécution des ordonnances sur lesquelles l'auteur de la prescription a mentionné l'interdiction du renouvellement.

« Ne peuvent être exécutées à nouveau, à moins d'indication contraire de l'auteur de la prescription :

« 1^o — Les ordonnances prescrivant lesdites substances, soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées;

« 2^o — Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et quelle qu'en soit la dose, les cyanures de mercure ou de potassium, l'aconitine ou ses sels, la digitaline, la strophanthine, la vératrine ou ses sels;

« 3^o — Les ordonnances prescrivant sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale, et à une dose supérieure à celle indiquée dans le codex comme dose maximum pour vingt-quatre heures, des substances du tableau A autres que celles désignées au précédent paragraphe.

« Toutefois, les pharmaciens peuvent renouveler les ordonnances ne portant pas de mention spéciale et prescrivant en nature, mais à dose n'excédant pas 5 grammes, le laudanum ou la teinture de noix vomique »;

3^o — L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pharmaciens, médecins et vétérinaires doivent apposer sur tout médicament délivré par eux et contenant une ou plusieurs substances du tableau A, une étiquette indiquant, avec leur nom et leur adresse, le numéro d'ordre sous lequel la prescription est inscrite sur leur registre spécial, ainsi que la voie et le mode d'administration indiqués sur la prescription.

« Cette étiquette est de couleur rouge orangé et porte la mention : « Toxique. — Ne pas dépasser la dose prescrite », soit quand il s'agit des substances du tableau A délivrées en nature, ou en préparations à diluer avant l'emploi, pour être administrées par la voie buccale, soit quand il s'agit de ces mêmes substances délivrées sous une forme quelconque, pour être administrées par toute autre voie, à l'exception des applications sur la peau.

« Cette étiquette est de couleur rouge orangé et porte la mention : « Poison », suivie des mots : « usage externe », quand il s'agit des substances du tableau A délivrées sous une forme quelconque pour être administrées en applications sur la peau.

« Lorsqu'il s'agit de médicaments destinés à la médecine vétérinaire, l'étiquette est de couleur rouge orangé et doit, dans tous les cas, porter la mention : « usage vétérinaire », et le mot : « Poison »;

4^o — Le dernier paragraphe de l'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lors de la délivrance au public de médicaments préparés à l'avance et contenant des substances figurant au tableau A, les médecins, pharmaciens et vétérinaires qui délivrent ces substances, sont tenus d'apposer sur l'enveloppe extérieure une étiquette portant leur nom, leur adresse, le numéro de registre spécial de vente sous lequel est inscrit le médicament et le mode d'administration qui doit être indiqué sur la prescription, conformément à l'article 20 »;

5^o — L'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lesdites substances ou les préparations qui les contiennent ne peuvent être délivrées pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire que dans les conditions prescrites aux articles 16, 17 et 19.

« Elles ne seront délivrées que dans des enveloppes ou récipients portant une étiquette mentionnant le nom et l'adresse du vendeur, le numéro d'inscription au registre spécial de vente, ainsi que la voie et le mode d'administration du médicament indiqué sur la prescription »;

6^o — L'article 43 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 22, 24, 25, 26 et 29 sont applicables aux substances du tableau C et aux préparations qui en contiennent.

« Lorsque les pharmaciens, médecins ou vétérinaires délivrent des substances du tableau C, soit en nature ou en préparation à diluer avant l'emploi pour être administrées par la voie buccale, soit sous une forme quelconque pour être administrées par toute autre voie, à l'exception des applications sur la peau, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient, une étiquette de couleur verte portant la mention : « A employer avec précaution ».

« Lorsqu'ils délivrent ces substances pour être administrées sous une forme quelconque, en applications sur la peau, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient une étiquette de couleur verte portant la mention : « Dangereux » suivie des mots : « Usage externe ».

« Ils peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant des substances du tableau C ou des préparations qui les contiennent, mais seulement après un délai déterminé par le mode d'administration indiquée sur la prescription par son auteur.

« Lorsque les pharmaciens ou les vétérinaires délivrent lesdites substances pour la médecine vétérinaire soit en nature, soit sous forme de préparations, ils doivent apposer sur les enveloppes ou récipients une étiquette de couleur verte portant l'inscription : « Usage vétérinaire. Dangereux ».

Ces dispositions sont applicables au commerce des médicaments préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public et renfermant les substances du tableau C ».

ART. 2. — Sont rayées du tableau A les substances suivantes :

- a) Santonine;
- b) Stovaïne.

Sont inscrites au tableau A les substances suivantes :

- a) Arsenic (triiodure de);
- b) Fèvre de calabar;
- c) Trinitroglycérine;
- d) Yohimbine (chlorhydrate de);
- e) Les radioéléments de la série de l'uranium et du radium, de la série de l'actinium, de la série du thorium et de leurs sels, à l'exclusion des eaux naturelles radioactives et des boues naturelles radio-actives.

Les produits intermédiaires ou résidus radioactifs de la préparation de ces sels;

f) Les préparations de toutes natures rendues radioactives par incorporation de radioéléments, d'eaux ou de boues naturelles radioactives, ou par tous autres procédés.

Sont inscrites au tableau C les substances suivantes :

- a) Lobe postérieur d'hypophyse (soluté injectable de);
- b) Dinitrophénols;
- c) Dérivés de la malonylurée et leurs sels :

Acide cyclopentényléthylbarbiturique; diallylmalonylurée (dial); diéthylmalonylurée (véronal); dipropylmalonylurée (proponal); éthylbutylmalonylurée (sonéryl) éthylcyclohexenylmalonylurée; (phanodorme); éthylisoamylmalonylurée (amytal); isobutylmalonylurée (sandoptal); isopropylallylmalonylurée (numa); N. méthylcyclohexenylméthylmalonylurée (évipan); phényléthylmalonylurée (gardénal); éthylméthylbutylmalonylurée (nembotal);

- d) Anesthésique locaux :

Alpha-butyloxycinchoninate de diéthyléthylène diamine et ses sels (percaïne);

Para-bêta-méthoxyéthyl-aminobenzoyl-pipéridinoéthanol et ses sels (dolantine);

Benzoyl - diméthylamino-diméthyléthyl - carbinol et ses sels (stovaïne);

Benzoyl - tétraméthyl-diamino - diméthyléthylcarbinol et ses sels (alypine);

Para-amino-benzoyl- diéthylaminoéthanol et ses sels (aldocaïne, allocaïne, carbaïne, dunacaïne, éthocaïne, hérocaïne, néocaïne, novocaïne, paracaïne, planocaïne, procaïne, scurocaïne, syncaïne);

Para-amino-benzoyl-disopropylaminoéthanol et ses sels (isocaïne);

Para-amino-benzoyl - dibutylaminopropanol et ses sels (butine, butelline);

Cinnamyl-diéthylaminopropanol et ses sels (apothésine);

Benzoyl-2-éthylamino-3-phénylpropanol et ses sels (allocaïne);

Para-amino-benzoyl-1-diéthylamino-2-méthyl -3- Butanol et ses sels (tutocaïne);

Para-amino-benzoyl-N-diéthylleucinol et ses sels (panthésine);

Para-buthyl-amino-benzoyl-diméthylaminoéthanol et ses sels (pantocaïne);

1-Para - amino - benzoyl-2-diméthyl-3-diéthylamino-propanol et ses sels (larocaïne);

Penta-méthyl benzoyl-oxypipéridine carbonate de méthyle et ses (eucaïne A);

Benzoyl-triméthyl-oxypipéridine et ses sels (eucaïne B);

Pseudo-cocaïne droite (sel de) (delcaïne);

e) Fluosilicates métalliques solubles;

Fluosilicates métalliques insolubles et les produits qui en contiennent plus de 25 p. 100;

f) Préparations à base d'aniline pour teintures;

g) Composés chlorés suivants et lotions pour cheveux qui en contiennent :

Dichloronéthane (chlorure de méthylène);

Alpha-dichloroéthane (chlorure d'éthylidène);

Bêta-dichloroéthane (chlorure d'éthylène);

Alpha-trichloroéthane (méthylchloroforme);

Alpha-dichloroéthylène (dichlorure d'acétylidène);

Bêta-dichloroéthylène (dichlorure d'acétylène);

Trichloroéthylène;

h) Santonine;

i) Vitamine D;

j) Adonis Vernalis;

k) Azotites métalliques;

l) Coloquinte;

m) Créosote;

n) Gaïacol;

o) Morelle noire;

p) Picrique (acide);

q) Plomb (oxyde de);

r) Pommade mercurielle à parties égales;

s) Pommade mercurielle belladonnée;

t) Potassium (chromate acide de);

u) Hydroxyde de potassium (dissous);

v) Poudre d'oxyde de plomb fondu;

w) Tioxyméthylène.

ART. 3. — Le présent décret sera inséré à la pharmacopée.

ART. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique sont chargés,

chaoun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 novembre 1937.
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Le ministre de l'agriculture,
Georges MONNET.

Le ministre de la santé publique,
Marc RUCART.

Communications radiotélégraphiques

ARRETE N° 110 promulguant au Togo le décret du 30 décembre 1937 modifiant le décret du 1^{er} août 1930 sur les taxes afférentes au parcours radioélectrique des correspondances échangées par les communications radiotélégraphiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun, ensemble l'arrêté du 12 juillet 1924;

Vu les décrets des 6 janvier 1928 et 1^{er} août 1930 portant fixation des taxes radiotélégraphiques dans les relations avec les colonies françaises dont le dernier promulgué au Togo par arrêté du 6 octobre 1930;

Vu le décret du 30 décembre 1937 modifiant le décret du 1^{er} août 1930 sur les taxes afférentes au parcours radioélectrique des correspondances échangées par les communications radiotélégraphiques;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1924 en particulier son article 4 relatif à la promulgation d'urgence;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du 30 décembre 1937 modifiant le décret du 1^{er} août 1930, sur les taxes afférentes au parcours radioélectrique des correspondances échangées par les communications radiotélégraphiques.

ART. 2. — Le décret susvisé sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté du 12 juillet 1924.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 février 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 relative à la taxe télégraphique;

Vu la loi du 29 juillet 1913 concernant la fixation de certaines taxes télégraphiques internationales;

Vu l'article 71 de la loi de finances du 29 avril 1926 relatif à la fixation par décret des taxes radiotélégraphiques;

Vu le décret du 6 janvier 1928 et du 1^{er} août 1930 portant fixation des taxes radiotélégraphiques dans les relations avec les colonies françaises;

Vu le règlement télégraphique annexé à la convention internationale des télécommunications de Madrid 1932;

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 1^{er} août 1930 est complété comme suit :

« La taxe du parcours radioélectrique est en outre, diminuée de façon que le tarif de la voie télégraphique sans fil soit :

1^o — Pour les correspondances échangées entre la France et les pays au delà de la France d'une part, la Nouvelle-Calédonie et dépendances et les établissements français de l'Océanie de l'autre :

« Celui des correspondances « Voie T. S. F. » échangées avec l'Indochine française;

« 2^o — Pour les correspondances échangées entre les territoires d'outre-mer ressortissant au Département des colonies :

Le tarif le plus élevé des correspondances « Voie T. S. F. » entre la France et les territoires considérés ».

ART. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des colonies, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Jean LERAS.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Indemnités du personnel du service de santé

ARRETE N° 103 promulguant au Togo le décret du 4 janvier 1938 relatif à certaines indemnités du personnel du service de santé aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 4 janvier 1938 relatif à certaines indemnités du personnel du service de santé aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le

décret du 4 janvier 1938 relatif à certaines indemnités du personnel du service de santé aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1938.
MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 4 janvier 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Des décrets en date des 11 juillet 1936, 26 mai 1937 et 23 juillet 1937 ont fixé l'ensemble des règles applicables aux indemnités et aux avantages en nature susceptibles d'être alloués au personnel des cadres coloniaux.

Toutefois, le décret du 11 juillet 1936 réservait la situation du personnel du service de santé et précisait que les allocations de ce personnel feraient l'objet d'une réglementation ultérieure.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Il a pour but d'intégrer dans les cadres des textes précités les dispositions applicables aux personnels civil et militaire hors cadres du service de santé aux colonies, en ce qui concerne les accessoires de solde qui lui sont attribués. Il se borne, sur certains points

à un renvoi aux règlements spéciaux déjà édictés, et sur d'autres, il apporte quelques précisions.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié, notamment les décrets des 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937;

Vu le décret du 26 mai 1937 relatif au logement et à l'ameublement du personnel colonial;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les règles générales et les conditions d'attribution des indemnités et avantages en nature alloués aux personnels européens civil et militaire hors cadres du service de santé aux colonies sont et demeurent fixées par les décrets des 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

ART. 2. — Le tableau 1 bis, annexé au décret du 23 juillet 1937 est complété comme suit :

DÉSIGNATION	DE 6 HEURES A 20 HEURES	DE 20 HEURES A 6 HEURES
	Francs.	Francs.
Indemnité aux fonctionnaires chargés de l'arraisonnement des navires :		
a) Fonctionnaires médecins :		
Arraisonnements effectués à quai, par arraisonnement	15.—	30.—
Arraisonnements effectués en rade	25.—	50.—
b) Fonctionnaires non médecins	Moitié du tarif ci-dessus.	
Indemnité aux fonctionnaires du service de santé chargés de la désinfection des navires, par opération :		
Opération à quai	25.—	
Opération en rade	50.—	

ART. 3. Le tableau II annexé au décret du 11 juillet 1936 est complété comme suit :

DESIGNATION	INDOCHINE (EN PIASTRES)	A. O. F.	A. E. F.	MADAGASCAR	TERRITOIRES SOUS MANDAT OU COLONIES AUTONOMES
Inspecteur général de l'hygiène et de la santé publique en Indochine	1.200				
Inspecteur ou directeur des services sanitaires et médicaux		12.000	8.000	8.000	
Directeur d'école de médecine :					
A Dakar		4.000			
A Tananarive				3.500	
A Pondichéry					3.000
Directeur du service de santé du Cameroun					6.000

ART. 4. — Le tableau I annexé au décret du 11 juillet 1936 est complété comme suit :

DÉSIGNATION	TAUX	DÉSIGNATION	TAUX
	Francs.		Francs.
Pharmaciens-chefs de laboratoire de chimie effectuant des analyses pour le compte d'autres services :		b) En cas d'analyses occasionnelles lorsqu'il n'existe pas de laboratoire organisé du service :	
a) En cas de remplacement d'un fonctionnaire spécialisé dirigeant le laboratoire du service	2.700 »	Heure de jour	10 »
		Heure de nuit	20 »

ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Appellations d'origine

ARRETE N° 104 promulguant au Togo le décret du 13 janvier 1938 rendant applicables, aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies les décrets des 26 juin et 19 novembre 1937 concernant des définitions d'appellations d'origine contrôlées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 13 janvier 1938 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies les décrets des 29 juin et 19 novembre 1937 concernant des définitions d'appellations d'origine contrôlées;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 janvier 1938 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les décrets des 29 juin et 19 novembre 1937 concernant des définitions d'appellations d'origine contrôlées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1954;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1923 déterminant les attributions des Commissaires de la République française au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, déclarée applicable aux colonies et les décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie dans diverses colonies;

Vu la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine déclarée applicable aux colonies;

Vu les décrets des 20 juillet, 30 septembre, 24 octobre et 29 novembre 1936, 18 février, 21 avril, 12 septembre et 21 octobre 1937 relatifs à l'application aux colonies de divers décrets concernant les appellations d'origine contrôlées de certains vins, vins mousseux et eaux-de-vie;

Vu le décret du 18 février 1937 concernant l'application aux colonies du décret du 4 janvier 1937 sur l'étiquetage des vins à appellations contrôlées;

Vu le décret du 29 juin 1937 complétant dans la métropole le décret du 15 mai 1936 définissant l'appellation contrôlée « Cognac »;

Vu le décret du 19 novembre 1937 concernant pour la métropole l'appellation contrôlée « Côtes-du-Rhône »;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies :

1^o — Le décret du 29 juin 1937 complétant le décret du 15 mai 1936 portant définition de l'appellation d'origine contrôlée « Cognac » rendu applicable aux colonies par un décret du 30 septembre 1936;

2^o — Le décret du 19 novembre 1937 portant définition de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes-du-Rhône ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des colonies et territoires mentionnés à l'article 1^{er} et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Voir J. O. R. F. 1937 pages 7596 et 12662.

Protection des obligataires

ARRETE N° 105 promulguant au Togo le décret du 13 janvier 1938 portant application, sous réserve de modifications, aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 13 janvier 1938 portant application, sous réserve de modifications, aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 janvier 1938 portant application, sous réserve de modifications, aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 20 mars 1910 et le décret du 3 juin 1936 énumérant les formalités auxquelles sont assujetties l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché dans les colonies françaises d'actions, d'obligations et de titres de quelque nature qu'ils soient de sociétés françaises ou étrangères;

Vu la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce et les décrets pris en application de cette loi pour les colonies;

Vu le décret du 28 mai 1936 rendant applicables aux colonies françaises les dispositions de la loi du 16 juillet 1934 et du décret du 8 août 1935 relatives aux droits des obligataires d'un même emprunt;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 29 juin 1918;

Vu le décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation administrative du Sénégal et le décret du 9 juin 1922 portant réorganisation du conseil colonial de la Cochinchine;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires dans la métropole, et le décret du 10 décembre 1935 fixant la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application du précédent;

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prescriptions ci-après doivent être observées pour l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché dans l'une quelconque des colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, par voie d'offre au public, des obligations négociables des sociétés dont le siège est en France, aux colonies ou à l'étranger, et des titres d'emprunts négociables des collectivités publiques étrangères autres que les Etats souverains; elles règlent les rapports des obligataires ou porteurs de ces titres d'emprunt avec les sociétés ou les collectivités débitrices.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux sociétés dont les emprunts sont soumis à un régime légal spécial ou bénéficient de la garantie de l'Etat, d'une colonie française, des départements, des communes ou des établissements publics.

Parmi les prescriptions ci-après, celles qui sont édictées par le titre II, chapitres 1^{er} et 2 ci-dessous, peuvent, en outre, être déclarées applicables par arrêté du ministre des colonies, pris après avis des ministres de la justice, des affaires étrangères, des finances et du commerce, aux titres d'emprunt des Etats souverains émis, exposés, mis en vente ou introduits dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat visés à l'article 1^{er}, par voie d'offre au public. Cet arrêté règle par mesures générales ou spéciales, les modalités d'application à ces titres des articles 12, 14, 15, 24, 27, 31, 32 et 33 du présent décret.

TITRE PREMIER

EMISSION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ART. 2. — L'émission d'obligations négociables est interdite :

1^o — Aux particuliers;

2^o — Aux sociétés qui n'ont pas encore établi le bilan de leur premier exercice.

ART. 3. — Nonobstant toute clause contraire, les obligations des sociétés ayant leur siège en France, aux colonies ou à l'étranger et les titres d'emprunt des collectivités publiques étrangères faisant l'objet d'une même émission comportent, pour le même montant nominal, les mêmes droits pour leurs propriétaires.

ART. 4. — Les titres remis aux souscripteurs mentionnent :

Le numéro d'ordre, la valeur nominale du titre, le taux et l'époque du paiement de l'intérêt et les conditions du remboursement du capital, avec l'indication de la ou des monnaies de paiement;

Le montant de l'émission et les garanties spéciales attachées aux titres, ainsi que la date de l'acte constitutif de ces garanties;

Le montant non amorti lors de l'émission, des obligations ou des titres d'emprunt antérieurement émis avec la mention des garanties affectées à ceux-ci.

ART. 5. — Les titres remis par les sociétés mentionnent, en outre :

La forme, la dénomination ou la raison sociale, le capital et le lieu du siège social de la société;

La date de sa constitution et celle de son expiration;

Le cas échéant, le nom et l'adresse du notaire qui a reçu ses statuts ou en l'étude duquel ils ont été déposés.

ART. 6. — Les obligations ou les titres d'emprunts émis sur un territoire autre que celui d'une colonie, d'un pays de protectorat ou sous mandat ou d'un groupe de colonies réunies en un gouvernement général ne peuvent y être offerts par voie d'exposition, mise en vente ou introduction sur le marché que si la société ou la collectivité émettrice s'est conformée, pour l'émission, aux prescriptions édictées par les articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

ART. 7. — La notice qui est publiée au journal officiel de la colonie en vertu de l'article 1^{er} du décret du 20 mars 1910 susvisé, ou de l'article 9 ci-après, doit mentionner le nombre et la valeur des obligations ou des titres d'emprunt qui font l'objet de l'émission, de l'exposition, de la mise en vente ou de l'introduction dans cette colonie, pays de protectorat ou sous mandat.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux sociétés ayant leur siège en dehors du territoire de la colonie ou du groupe de colonies réunies en un gouvernement général et aux collectivités publiques étrangères.

ART. 8. — La société qui a son siège en dehors du territoire d'une colonie, d'un pays de protectorat ou sous mandat ou d'un groupe de colonies réunies en un gouvernement général ou la collectivité publique étrangère doit, avant l'émission, l'exposition, la mise en vente ou l'introduction sur le marché de cette colonie, pays de protectorat ou sous mandat ou de ce groupe de colonies réunies en un gouvernement général, des obligations ou des titres d'emprunt ou leur offre, avoir désigné un ou plusieurs mandataires de nationalité française et ayant leur domicile dans cette colonie ou ce gouvernement général.

Ne peuvent être mandataires ni les personnes auxquelles la profession de banquier ou le droit de gérer à un titre quelconque une société est interdit, ni celles qui sont déchues du droit d'administrer ou de gérer toute société.

Une société ayant son siège dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat ou le groupe de colonies réunies en un gouvernement général dans lequel ou laquelle a lieu l'émission, l'exposition, la mise en vente ou l'introduction peut être constituée comme mandataire.

Les noms et adresses des mandataires doivent être insérés dans la notice qui est publiée au journal officiel de la colonie, en vertu de l'article 1^{er} du décret du 20 mars 1910 ou de l'article 9 ci-après. Si les mandataires viennent à être remplacés, mention doit en être faite sans délai au journal officiel de la colonie avec l'indication des noms et adresses de leurs successeurs, dont le choix est assujéti aux mêmes conditions.

Ils accomplissent les actes et les formalités imposés par le présent décret à la société qui a son siège hors du territoire de la colonie, du pays de protectorat ou sous mandat ou du groupe de colonies réunies en un gouvernement général ou à la collectivité publique étrangère.

ART. 9. — Les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs des titres d'emprunts de toute collectivité publique étrangère autre que les états souverains doivent, avant toute mesure de publicité, faire insérer au journal officiel de la colonie, une notice contenant les indications suivantes :

1^o — Le montant total des recettes et le montant total des dépenses du dernier exercice dont les résultats ont été constatés avant la publication de la notice ;

2^o — Le montant des dépenses afférentes au service de la dette existante ;

3^o — Le montant et le type des emprunts antérieurement contractés et non remboursés avec, s'il y a lieu, la mention de leur objet spécial et des gages qui y sont attachés, ainsi que la durée de l'amortissement, le mode d'amortissement et le montant restant à amortir ;

4^o — Le texte de l'acte qui a décidé l'émission de l'emprunt ;

5^o — Les garanties spéciales de l'emprunt avec l'extrait de l'acte qui les a constituées ou la déclaration que l'emprunt n'a pas de garantie spéciale ;

6^o — La mention que l'emprunt est autorisé ou non autorisé, garanti ou non garanti par l'Etat souverain dont relève la collectivité qui emprunte et, dans l'affirmative, le texte de l'acte qui a autorisé ou garanti cet emprunt. S'il n'y a pas autorisation, la notice doit indiquer que la législation de l'Etat souverain n'exige pas cette autorisation ;

7^o — Le nombre, la valeur nominale des titres offerts au public et le taux de l'intérêt qui y est attaché ;

8^o — Lorsqu'il s'agit de titres amortissables, les modalités d'amortissement de l'emprunt ;

9^o — Les engagements pris éventuellement par la collectivité emprunteuse, au regard des porteurs, au sujet des taxes tant françaises qu'étrangères auxquelles les titres offerts au public sont ou pourront être ultérieurement soumis.

Les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs doivent être domiciliés dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat ou le groupe de colonies réunies en un gouvernement général, ou y avoir élu domicile ; ils sont tenus de revêtir la notice ci-dessus de leur signature et de leur adresse.

Les prospectus et circulaires doivent reproduire les énonciations de la notice et contenir mention de l'insertion de ladite notice au journal officiel de la colonie avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée.

Les prospectus doivent, en outre, mentionner la signature de la personne ou du représentant qualifié de la collectivité dont l'offre émane et indiquer si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle bourse.

Les annonces dans les journaux, doivent reproduire les mêmes énonciations ou, tout au moins, un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice et indication du numéro du journal officiel dans lequel elle a été publiée.

TITRE II

MASSE DES OBLIGATAIRES OU PORTEURS DE TITRES
D'EMPRUNTS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ART. 10. — Les porteurs d'obligations ou de titres d'emprunts d'une même émission faite dans une colonie, un pays de protectorat ou sous mandat ou un groupe de colonies réunies en un gouvernement général et les porteurs d'obligations ou de titres d'emprunts introduits dans cette colonie, ce pays de protectorat ou sous mandat ou ce groupe de colonies réunies en un gouvernement général et qui font partie d'une même émission effectuée en France dans une colonie française ou à l'étranger, peuvent se grouper pour la défense de leurs intérêts communs dans les conditions fixées ci-après, en une masse qui jouit de la personnalité civile.

ART. 11. — Nonobstant toutes stipulations contraires, les propriétaires d'obligations ou de titres d'emprunts dépendant d'une même masse peuvent être réunis à toute époque en assemblée générale.

ART. 12. — L'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunts est convoquée soit par la société ou par la collectivité débitrice ou par le mandataire désigné conformément à l'article 8, soit par le représentant de la masse, s'il en a été nommé un, soit, en ce qui concerne les titres émis, exposés, mis en dehors et introduits par les sociétés domiciliées en dehors du territoire de la colonie, du pays de protectorat ou sous mandat ou du groupe de colonies réunies en un gouvernement général, ou par les collectivités publiques étrangères, par la chambre de commerce de la colonie.

Lorsqu'il n'existe pas de représentant de la masse, la société ou la collectivité débitrice ou le mandataire est tenu de convoquer l'assemblée lorsqu'un ou plusieurs obligataires ou porteurs de titres d'emprunts possédant soit un trentième du montant des titres émis ou introduits dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat ou un groupe de colonies réunies en un gouvernement général, soit un vingtième du montant des titres en circulation dans cette colonie, ce pays de protectorat ou sous mandat ou ce groupe de colonies réunies en un gouvernement général le requièrent par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire. La requête indique l'ordre du jour.

Si, dans les quinze jours francs qui suivent la réception de cette demande, l'assemblée n'a pas été convoquée, les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt requérants peuvent procéder à la convocation et fixer l'ordre du jour de l'assemblée, après y avoir été autorisés par ordonnance non susceptible de recours, rendue sur requête par le président du tribunal civil.

ART. 13. — L'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunts se compose des propriétaires d'obligations ou de titres d'emprunts d'une même masse.

ART. 14. — L'assemblée des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunts est convoquée par une insertion publiée dans le journal officiel de la colonie, du pays de protectorat ou sous mandat ou du groupe de colonies réunies en un gouvernement général où se trouve le siège de la société débitrice ou le domicile du mandataire, désigné conformément à l'article 8, si la société débitrice a son siège en dehors du territoire de cette colonie, de ce pays de protectorat ou sous mandat ou de ce groupe de colonies réunies en un gouvernement général ou si le débiteur est une collectivité publique étrangère.

Avant de faire ces insertions, les personnes qui procèdent à la convocation doivent présenter requête au président du tribunal civil à l'effet de voir décider par voie d'ordonnance non susceptible de recours, s'il y a lieu de faire une publicité plus étendue, et dans l'affirmative, de voir régler cette publicité.

Chaque insertion ou avis de convocation doit indiquer :

1^o — Pour quelle masse d'obligations ou de titres d'emprunt la convocation de l'assemblée des porteurs est requise;

2^o — Si l'assemblée est convoquée à la demande de la société ou de la collectivité débitrice, du mandataire désigné conformément à l'article 8, du représentant de la masse, de la chambre de commerce de la colonie, ou d'obligations ou porteurs de titres d'em-

prunt possédant le trentième du montant des titres émis ou introduits dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat ou le groupe de colonies réunies en un gouvernement général ou un vingtième du montant des titres en circulation dans cette colonie, ce pays de protectorat ou sous mandat ou ce groupe de colonies réunies en un gouvernement général, et dûment autorisés;

3^o — Le cas échéant, la date de l'ordonnance autorisant la convocation par application de l'article 12, alinéa 3, du présent décret;

4^o — La date, l'heure et le lieu de réunion de l'assemblée;

5^o — L'ordre du jour de l'assemblée, lequel doit contenir l'énoncé précis des propositions dont il doit être délibéré;

6^o — Le mode adopté pour la justification de la possession des obligations ou des titres d'emprunt en la forme au porteur;

7^o — S'il s'agit d'une première, d'une deuxième ou d'une troisième convocation.

Aucune autre indication ne doit figurer dans les insertions.

L'assemblée ne peut être tenue que huit jours francs après l'insertion au journal officiel de la colonie.

Tout requérant peut, à toute époque, obtenir de la société ou de la collectivité débitrice ou de leur mandataire l'indication du nombre des obligations ou des titres d'emprunt émis ou introduits dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat ou le groupe de colonies réunies en un gouvernement général et du nombre des titres en circulation. A défaut, par la société ou par la collectivité débitrice ou par leur mandataire de déférer à cette réquisition, le nombre des obligations ou des titres d'emprunt en circulation dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat ou le groupe de colonies réunies en un gouvernement général peuvent être évalués par la chambre de commerce.

ART. 15. — Tout propriétaire d'une obligation ou d'un titre d'emprunt a le droit d'assister à l'assemblée, ou de s'y faire représenter.

Ne peuvent représenter les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt aux assemblées générales ni le mandataire désigné conformément à l'article 8 par la société débitrice dont le siège est sur un territoire autre que celui de la colonie, du pays de protectorat ou sous mandat ou du groupe de colonies réunies en un gouvernement général, ou par la collectivité débitrice, ni les gérants, administrateurs, membres du conseil de surveillance, commissaires ou employés soit de la société débitrice, soit des sociétés garantes de l'emprunt, ni les personnes auxquelles la profession de banquier ou le droit de gérer à un titre quelconque une société est interdit, ni les personnes qui sont déchues du droit d'administrer ou de gérer toute société.

Les détenteurs d'obligations ou de titres d'emprunt amortis et remboursés ne peuvent prendre part à l'assemblée; parmi les détenteurs d'obligations ou de titres d'emprunt amortis et non remboursés, seuls peuvent prendre part à l'assemblée ceux dont les titres n'ont pas été remboursés par suite de la défaillance de la société ou de la collectivité débitrice ou à raison d'un litige relatif aux conditions de remboursement.

Les sociétés ou les collectivités débitrices ou les sociétés qui détiennent au moins 30 p. 100 du capital des sociétés débitrices ne peuvent prendre part aux assemblées à raison des obligations ou des titres d'emprunt rachetés par elles.

ART. 16. — Il est dressé une feuille de présence indiquant les noms et domicile des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt présents ou représentés. Le nombre des obligations ou des titres d'emprunt possédés par chacun d'eux et les noms et domicile des mandataires qui représentent les obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt.

Cette feuille, certifiée par le président de l'assemblée, est mise à la disposition des membres, aussitôt après sa confection et, au plus tard, avant le premier vote.

ART. 17. — L'assemblée est ouverte sous la présidence provisoire de l'obligataire, du porteur de titre d'emprunt ou du mandataire représentant le plus grand nombre d'obligations ou de titres d'emprunt.

Elle procède, ensuite, à l'élection et à l'installation de son bureau définitif, composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le président est élu par l'assemblée.

Les obligataires, les porteurs de titres d'emprunt ou les mandataires représentent le plus grand nombre d'obligations ou de titres d'emprunt et, sur leur refus, les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme scrutateurs; le président et les scrutateurs désignent le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors de l'assemblée.

La délibération ne peut porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau; à ce procès-verbal sont annexés la feuille de présence et les pouvoirs des propriétaires d'obligations ou de titres d'emprunt qui se sont fait représenter.

L'assemblée décide où ces pièces doivent être déposées. Le dépositaire doit les communiquer à tout requérant.

ART. 18. — L'assemblée a le pouvoir de prendre des résolutions qui s'imposent à tous les obligataires ou porteurs de titres d'emprunt de la masse, même aux absents, dissidents ou incapables.

ART. 19. — L'assemblée délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt et l'exécution du contrat d'emprunt, ainsi que sur les dépenses de gestion que ces mesures peuvent entraîner, telles que frais d'études, de consultations ou de procédure.

ART. 20. — L'assemblée délibère également :

1^o — Sur toutes les propositions de la société débitrice relatives :

- a) A la modification de la forme de la société;
- b) A la fusion de la société avec une autre société;
- c) A l'émission d'obligations comportant un droit de préférence par rapport à la créance des obligataires composant la masse.

A défaut d'approbation de ces propositions par l'assemblée des obligataires, la société débitrice ne peut passer outre qu'en remboursant les obligations des porteurs qui en feraient la demande au plus tard dans les trois mois à partir de la date à laquelle la modification de la forme de la société, la fusion de celle-ci ou la constitution de garanties particulières est devenue définitive, sans préjudice du droit résultant pour les porteurs des dispositions de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce ou des règlements d'administration publique pris en application de cette loi pour les colonies dans lesquelles cette législation est ou sera appliquée;

2^o — Sur les propositions relatives soit à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux obligataires ou aux porteurs de titres d'emprunt, soit à la prorogation du paiement des intérêts, soit à la modification des modalités d'amortissement, soit à une transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

ART. 21. — En aucun cas, les assemblées ne peuvent ni accroître les charges des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt et, en particulier, leur imposer un versement supplémentaire, ni consentir à la conversion des obligations en actions, ni établir un traitement inégal entre les obligataires ou entre les porteurs de titres d'emprunts d'une même masse.

ART. 22. — L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si ses membres représentent le tiers au moins des obligations ou des titres d'emprunt susceptibles d'être représentés à l'assemblée générale aux termes de l'article 15.

Dans les cas prévus à l'article 20, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si ses membres représentent les trois quarts au moins des obligations ou des titres d'emprunts susceptibles d'être représentés à l'assemblée générale aux termes de l'article 15.

Si le quorum prévu aux alinéas qui précèdent n'a pu être atteint sur première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée; cette seconde convocation s'effectue dans les formes et délais prévus à l'article 14 et reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des obligations ou des titres d'emprunt représentés.

Toutefois, dans les cas prévus à l'article 20, si le quorum de la moitié n'est pas atteint à cette seconde assemblée, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes formes et délais. Cette nouvelle assemblée doit, pour délibérer valablement, réunir un quart du nombre des obligations ou des titres d'emprunt susceptibles d'être représentés à l'assemblée générale aux termes de l'article 15.

ART. 23. — Les propositions ne sont admises que si elles sont adoptées à la majorité des voix des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt présents ou représentés.

Les propositions rentrant dans les termes de l'article 20 ne sont admises que si elles sont votées à la majorité des deux tiers des voix des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux obligations ou aux titres d'emprunt est obligatoirement proportionné à la quotité du montant de l'emprunt qu'ils représentent respectivement, chaque obligation ou titre d'emprunt donnant droit à une voix au moins.

ART. 24. — Les décisions prises en vertu de l'article 20 doivent, pour être valables, être homologuées par le tribunal civil statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Les décisions de l'assemblée doivent être soumises à l'homologation par la société ou la collectivité débitrice par le mandataire désigné conformément à l'article 8 ou par le représentant de la masse; dans la quinzaine de l'assemblée ou, à leur défaut, dans la quinzaine suivante, par tout obligataire ou porteur de titre d'emprunt, faute de quoi elles sont considérées comme non avenues.

Les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt, qui ont voté contre les résolutions prises ou qui n'ont pas assisté à l'assemblée, peuvent intervenir à la procédure. La société ou la collectivité débitrice est tenue de fournir au tribunal toutes explications et justifications que ce dernier estime utile de lui demander.

Le dispositif du jugement d'homologation est publié au journal officiel de la colonie.

La décision par laquelle le tribunal statue sur la requête n'est pas susceptible d'opposition mais elle peut être frappée d'appel à la requête de la société ou de la collectivité débitrice ou de leur mandataire, du représentant de la masse ou de tout obligataire ou porteur de titres d'emprunt, dans la quinzaine à partir de la date à laquelle a paru l'insertion du jugement au journal officiel de la colonie.

ART. 25. — La masse est représentée, le cas échéant, par un ou plusieurs mandataires révocables appelés représentants de la masse.

Le mandat de représentant de la masse ne peut être valablement confié qu'aux personnes (de nationalité française) domiciliées dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat ou le groupe de colonies réunies en un gouvernement général, et qu'aux associations et sociétés ayant leur siège dans cette colonie, ce pays de protectorat ou sous mandat ou ce groupe de colonies réunies en un gouvernement général. Lorsque le mandat de représentant de la masse est confié à une association ou à une société, les noms et adresses des personnes habilitées à agir au nom de l'association ou de la société pour l'accomplissement de ce mandat sont mentionnés dans la décision de l'assemblée générale des obligataires prise par application de l'article 26 ci-dessous, ou dans l'ordonnance prise par le président du tribunal civil par application de l'article 27 ci-dessous. Ils sont également indiqués dans les notifications prescrites par l'article 28, alinéa 1^{er}.

Ne peuvent être représentants de la masse, ni le mandataire désigné conformément à l'article 8 par la société débitrice dont le siège est en dehors du territoire de la colonie, du pays de protectorat ou sous mandat ou du groupe de colonies réunies en un gouvernement général, ou par la collectivité débitrice, ni les gérants, administrateurs, membres du conseil de surveillance, commissaires ou employés soit de la société débitrice, soit des sociétés garantes de l'emprunt, ni les personnes auxquelles la profession de banquier ou le droit de gérer à un titre quelconque une société est interdit, ni les personnes qui sont déchues du droit d'administrer ou de gérer toute société.

ART. 26. — Les représentants de la masse sont nommés et remplacés par l'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt.

L'assemblée générale délibère aux conditions de quorum fixées par l'article 22, alinéas 2 et 3, et de majorité fixées par l'article 23, alinéa 2, sur la nomination du ou des représentants de la masse, sur leurs pouvoirs, sur leur rémunération s'il y a lieu, sur leur remplacement et sur les conditions de suppléance.

En aucun cas, les représentants de la masse ne peuvent accepter une rémunération supérieure à celle qui leur a été allouée par l'assemblée.

Les décisions prises par l'assemblée, en vertu des alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus doivent, pour être valables, être homologuées par le tribunal civil dans les conditions fixées par l'article 24 ci-dessus.

ART. 27. — Les représentants de la masse peuvent être désignés ou remplacés en cas d'urgence par le président du tribunal civil statuant par voie d'ordonnance non susceptible de recours, à la requête de la société ou de la collectivité débitrice, dans le cas où l'assemblée générale des obligataires régulièrement convoquée n'a pas désigné de représentant, ou à la requête d'un ou plusieurs obligataires ou porteurs de titres d'emprunt, possédant soit un trentième du montant des titres émis ou introduits dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat, ou le groupe de colonies réunies en un gouvernement général, soit un vingtième des titres qui y sont en circulation, ou à la requête de la chambre de commerce de la colonie.

ART. 28. — Toute décision de l'assemblée générale des obligataires ou du président du tribunal civil prise par application des dispositions des articles 26 et 27 est notifiée dans le mois à la société ou à la collectivité débitrice ou au mandataire désigné conformément à l'article 8.

Tout requérant peut obtenir au siège de la société débitrice ou au domicile du mandataire de la société dont le siège est en dehors du territoire de la colonie, du pays de protectorat ou sous mandat, ou du groupe de colonies réunies en un gouvernement général, ou du mandataire de la collectivité débitrice, les noms et adresses des représentants de la masse en fonctions.

ART. 29. — Les représentants de la masse en fonctions ont, sauf restriction de la part de l'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion dans la limite des intérêts communs des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt et notamment d'accepter toute sûreté particulière, de prendre toutes inscriptions d'hypothèque, de nantissement ou de privilège et d'en donner mainlevée partielle ou totale, le cas échéant.

ART. 30. — L'exercice des droits et actions qui intéressent l'ensemble des obligations ou des titres d'emprunt dépendant d'une même masse est réservé aux représentants de la masse agissant conformément aux décisions de l'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt.

Aucune action judiciaire intéressant l'ensemble des obligations ou des titres d'emprunt dépendant d'une même masse ne peut être intentée que contre le représentant de cette masse.

Le juge doit déclarer d'office irrecevable toute action intentée contrairement aux dispositions du présent article.

ART. 31. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société débitrice, le représentant de la masse, s'il en a été désigné un, produit pour tous les obligataires composant la masse. Il est dispensé du dépôt des titres à l'appui de la production.

Le syndic et le greffier lui adressent tous avis ou convocations destinés aux créanciers.

Aucun vote ne peut être émis par les obligataires dans les assemblées de créanciers, si ce n'est au nom de la masse et par le représentant de celle-ci, dûment autorisé par l'assemblée générale. L'ensemble des obligations formant une masse, pour le compte de laquelle le vote est émis, est considéré, au point de vue des quorums et des majorités, comme constituant numériquement une seule créance.

Les obligataires déposent individuellement leurs titres entre les mains du syndic dans le délai qui leur est imparti par le juge-commissaires et qui est porté

à leur connaissance par le représentant de la masse, suivant les formes fixées par le juge-commissaire. Ils participent aux répartitions dans les mêmes conditions que les créanciers ayant produit dans les délais fixés par l'article 492 du code de commerce.

Le dividende qui serait revenu aux obligataires qui encourent la forclusion sera rétabli dans la masse active de la faillite.

Si, en l'absence d'un représentant de la masse, il n'en a pas été désigné un avant l'expiration du délai imparti par l'article 492 du code de commerce aux créanciers pour produire, chaque obligataire est en tous points assimilé aux autres créanciers.

Les dispositions contenues dans l'article 24 cessent d'être applicables en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société débitrice.

ART. 32. — La société ou la collectivité débitrice supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées générales, notamment les frais de procédure prévus par les articles 12, 14, 24, 26, 27, 28 et 31 ci-dessus. Elle supporte également la rémunération des représentants de la masse, dont elle peut demander la taxation par le président du tribunal civil.

Les autres dépenses de gestion décidées par l'assemblée générale de la masse sont payées par la société ou la collectivité débitrice ou leur mandataire, sur mandat des représentants de la masse, mais peuvent être retenues sur les intérêts servis aux obligataires ou aux porteurs de titres d'emprunt. Ces dépenses ne peuvent excéder le dixième de l'intérêt net annuel.

Dans tous les cas, le président du tribunal civil pourra fixer le montant des frais visés par l'alinéa qui précède. L'ordonnance du président du tribunal civil ne sera susceptible d'aucun recours.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux émissions ou introductions antérieures

ART. 33. — Sous la réserve indiquée aux alinéas 2 et 3 du présent article, les dispositions du titre II, chapitre 1^{er}, ci-dessus s'appliquent aux obligations des sociétés ayant leur siège en France, aux colonies ou à l'étranger, ou aux titres d'emprunt des collectivités publiques étrangères, émis, exposés, mis en vente ou introduits dans une colonie, un pays de protectorat ou sous mandat ou un groupe de colonies réunies en un gouvernement général, par voie d'offre au public antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Quand, antérieurement à la publication du présent décret, tous les porteurs d'obligations d'une même émission réalisée par une société ayant son siège dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat ou le groupe de colonies, réunies en un gouvernement général, auront été groupés en une société civile, celle-ci pourra continuer à fonctionner, conformément à ses status sous réserve d'observer, en ce qui concerne les délibérations portant sur les objets prévus à l'article 20, les conditions de quorum, de majorité et d'homologation prévues au titre II, chapitre 1^{er}, ci-dessus. Cette société pourra, à toute époque, en délibérant dans la forme prévue à son acte constitutif, se soumettre à toutes les dispositions contenues dans ce chapitre.

Le présent décret ne s'applique pas aux emprunts des sociétés ou collectivités publiques étrangères qui ont fait l'objet d'accords internationaux en exécution de traités de paix.

TITRE III

DISPOSITIONS D'ORDRE PÉNAL

ART. 34. — Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, alinéas 1^{er}, 2 et 4, 9, 15, alinéas 2, 3 et 4; 25, alinéa 3, est punie d'une amende de 10.000 à 20.000 francs.

Toute infraction aux dispositions des articles 7 et 14, alinéas 1^{er}, 2, 4 et 26, alinéa 3, est punie d'une amende de 500 à 3.000 francs.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents de l'enregistrement.

Lorsque l'infraction a été commise frauduleusement, en vue de priver les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt ou certains d'entre eux, d'une part, des droits attachés à leur titre de créance, l'emprisonnement de un an à cinq ans pourra, en outre, être prononcé.

ART. 35. — Sont punis des peines portées à l'article 403 du code pénal :

1^o — Ceux qui, sciemment, en se présentant comme propriétaire d'obligations ou de titres d'emprunt qui ne leur appartiennent pas, ont voté aux assemblées générales;

2^o — Ceux qui, sciemment, ont remis des obligations ou titres d'emprunt pour en faire un usage frauduleux;

3^o — Ceux qui se font garantir ou promettre des avantages particuliers pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote. La même peine est applicable à celui qui garantit ou promet des avantages particuliers.

ART. 36. — Les mandataires des sociétés ayant leur siège en dehors du territoire de la colonie, du pays de protectorat ou sous mandat ou du groupe de colonies réunies en un gouvernement général et ceux de collectivités publiques étrangères, désignés en vertu de l'article 8, sont responsables de l'observation des prescriptions du présent décret et encourent en cas de manquement les sanctions prévues à l'article 34.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 37. — Les demandes qui intéressent l'ensemble des obligations ou des titres d'emprunt dépendant d'une même masse sont portées devant les tribunaux au siège de la société ou de la collectivité défenderesse si le siège social est fixé dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat ou le groupe de colonies réunies en un gouvernement général.

Ces demandes sont portées devant les tribunaux du chef-lieu de la colonie, du pays de protectorat ou sous mandat ou du gouvernement général pour les colonies réunies en un gouvernement général si les sociétés ou les collectivités défenderesses ont leur siège en dehors du territoire de cette colonie, ce pays de protectorat ou sous mandat ou de ce gouvernement général, à moins qu'elles n'aient fait par acte antérieur à l'émission élection de domicile dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat ou le groupe de colonies réunies en un gouvernement général auquel cas la demande est portée devant le tribunal du domicile élu.

ART. 38. — Des dispositions locales régleront, le cas échéant, dans les formes prévues par le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'article 55 de la loi de finances du 29 juin 1918 et les articles 43 du décret du 11 décembre 1920 et

34 du décret du 9 juin 1922 sur les attributions des conseils coloniaux du Sénégal et de la Cochinchine selon les colonies et sous réserve du respect des droits des assemblées locales, les conditions dans lesquelles :

1^o — Les pouvoirs visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 17 seront dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement;

2^o — Les jugements et arrêts visés aux articles 24 et 26 contenant des dispositions définitives autres qu'un débouté de demande seront enregistrés au droit fixe.

ART. 39. — Le présent décret entrera en vigueur dans un délai de trois jours à partir de sa promulgation dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat visés à l'article 1^{er}. Toutefois, les dispositions de son titre 1^{er} ne seront applicables que deux mois après cette promulgation.

ART. 40. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française, ainsi qu'à ceux des territoires mentionnés à l'article 1^{er} et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnité spéciale temporaire

ARRETE N^o 686 attribuant à compter du 1^{er} octobre 1937 aux fonctionnaires, agents et employés appartenant aux cadres généraux une indemnité spéciale temporaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et l'arrêté général du 17 mai 1922;

Vu le décret du 10 avril 1937, modifié par celui du 11 décembre 1937, portant amélioration de la situation des personnels de l'Etat;

Vu le décret du 26 octobre 1937, approuvant les dispositions de l'arrêté n^o 480 du 26 août 1937, relatif à l'attribution de l'indemnité temporaire;

Vu le câblogramme ministériel n^o 30 du 24 décembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. A compter du 1^{er} octobre 1937, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux fonctionnaires, agents et employés, appartenant aux cadres généraux, rétribués sur les budgets du Togo; sont modifiés conformément aux indications portées au tableau ci-après :

Agents dont la rétribution brute annuelle est inférieure à 9.000 frs. 2.100 frs.

Agents dont la solde est comprise entre une somme brute de 9.000 frs. et une somme nette de 12.000 frs. 2.400 —

Agents dont le traitement net est compris entre :

12.001 et 13.000 2.232 frs.

13.001 et 14.000 2.220 —

14.001 et 15.000 2.208 —

15.001 et 16.000 1.992 —

16.001 et 17.000 1.968 —

17.001 et 18.000 1.932 —

18.001 et 19.000 1.908 —

19.001 et 20.000 1.884 —

20.001 et 21.000 1.584 —

21.001 et 22.000 1.536 —

22.001 et 23.000 1.500 —

23.001 et 24.000 1.464 —

24.001 et 25.000 1.416 —

25.001 et 26.000 1.380 —

26.001 et 27.000 1.344 —

27.001 et 28.000 1.296 —

28.001 et 29.000 1.260 —

29.001 et 30.000 1.224 —

Agents dont la rémunération nette annuelle est supérieure à 30.000 frs. 1.000 —

ART. 2. — La rémunération prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est réduite dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'indemnité déterminée en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduite au prorata de la durée effective du service.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1937.

MONTAGNE.

(Le conseil d'administration du Territoire a été entendu dans sa séance du 17 février 1938.

Approbation ministérielle obtenue suivant radiotélégramme n^o 36 en date du 13 février 1938, du Haut-Commissaire de la République).

ARRETE N^o 686 bis attribuant, à compter du 1^{er} octobre 1937 aux fonctionnaires, agents et employés appartenant aux cadres locaux européens une indemnité spéciale temporaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et l'arrêté général du 17 mai 1922;

Vu le décret du 10 avril 1937, modifié par celui du 11 décembre 1937, portant amélioration de la situation des personnels de l'Etat;

Vu le décret du 26 octobre 1937, approuvant les dispositions de l'arrêté n° 480 du 26 août 1937, relatif à l'attribution de l'indemnité temporaire;

Vu le câblogramme ministériel n° 30 du 24 décembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1937, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux fonctionnaires, agents et employés, appartenant aux cadres locaux européens, rétribués sur les budgets du Togo, sont modifiés conformément aux indications portées au tableau ci-après;

Agents dont la rétribution brute annuelle est inférieure à 9.000 frs. 2.100 frs.

Agents dont la solde est comprise entre une somme brute de 9.000 frs. et une somme nette de 12.000 frs. 2.400 —

Agents dont le traitement net est comprise entre :

12.001 et 13.000 2.232 frs.

13.001 et 14.000 2.220 —

14.001 et 15.000 2.208 —

15.001 et 16.000 1.992 —

16.001 et 17.000 1.968 —

17.001 et 18.000 1.932 —

18.001 et 19.000 1.908 —

19.001 et 20.000 1.884 —

20.001 et 21.000 1.584 —

21.001 et 22.000 1.536 —

22.001 et 23.000 1.500 —

23.001 et 24.000 1.464 —

24.001 et 25.000 1.416 —

25.001 et 26.000 1.380 —

26.001 et 27.000 1.344 —

27.001 et 28.000 1.296 —

28.001 et 29.000 1.260 —

29.001 et 30.000 1.224 —

Agents dont la rémunération nette annuelle est supérieure à 30.000 frs. 1.000 —

ART. 2. — La rémunération prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est réduite dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet le montant de l'indemnité déterminée en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduite au prorata de la durée effective du service.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1937.

MONTAGNE.

(Le conseil d'administration du Territoire a été entendu dans sa séance du 17 février 1938.

Approbation ministérielle obtenue suivant radiotélégramme n° 36 en date du 13 février 1938, du Haut-Commissaire de la République).

Inspection des produits

ARRETE N° 106 abrogeant l'arrêté n° 278 du 3 août 1936 et modifiant l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934, portant codification de l'inspection des produits; ensemble tous les textes subséquents le modifiant ou le complétant et notamment l'arrêté n° 278 du 3 août 1936;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 278 du 3 août 1936 est abrogé.

ART. 2. — L'article 15 de l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 15 (nouveau). — Les noix de coco doivent :

- a) Avoir été récoltées à maturité et en conséquence présenter un albumen entièrement concrété mais contenant encore un liquide résiduaire emplissant environ un tiers de la cavité.

- b) Être indemnes de toute féture.

- c) N'avoir subi aucun commencement de germination.

- d) Être parfaitement sèches extérieurement.

- e) Peser au minimum 400 grammes avec tolérance de 5% en quantité.

Toutefois pour faciliter l'expédition des noix de coco, le vendeur a la faculté d'exporter des lots de cent noix pesant chacun 40 (quarante) kilogrammes.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1938.

MONTAGNE.

Franchise postale

ARRETE N° 109 accordant la franchise postale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 79 du 31 janvier 1929, fixant les franchises postales et télégraphiques, ensemble les arrêtés subséquents;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1937, modifiant au Togo le régime des correspondances télégraphiques officielles;

Après l'avis du chef du service des P. T. T.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La franchise postale est accordée à l'intérieur du cercle où se trouve le siège de leur société respective aux présidents de sociétés indigènes de prévoyance dans leurs relations de service avec les personnalités et fonctionnaires énumérés ci-après et réciproquement :

- a) Commandant de cercle;

- b) Autres présidents de sociétés de prévoyance;

- c) Membres du conseil d'administration et chef de section d'une même société de prévoyance;

- d) Chef du secteur scolaire;

- e) Chef du secteur zootechnique;

- f) Chef de la circonscription agricole.

ART. 2. — Le chef du service des postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 février 1938.

MONTAGNE.

Droits de sortie

ARRETE N° 111 rendant applicable à compter du 15 mars 1938, en ce qui concerne les exportations par mer, l'arrêté n° 604 du 14 novembre 1937 modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 604 du 14 novembre 1937, modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo approuvé par le ministre des colonies suivant lettre avion du 15 janvier 1938;

Vu la requête du président de la chambre de commerce du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 604 du 14 novembre 1937 susvisé est rendu applicable à compter du 15 mars 1938 en ce qui concerne les exportations par mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 février 1938.

MONTAGNE.

Service des Travaux Publics et des Transports

ARRETE N° 126 rendant provisoirement applicable l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et publication des textes au Togo;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du territoire du Togo;

Vu l'urgence;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En raison de l'urgence l'arrêté n° 114, du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du Togo est déclaré applicable à titre provisoire dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Sont abrogés les arrêtés n° 13 du 6 janvier 1938 et n° 78 du 28 janvier 1938.

ART. 3. — Le présent arrêté qui sera affiché immédiatement aux lieux d'usage, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mars 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 114 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 19 mai 1936 portant organisation des services des travaux publics des colonies et statut du personnel;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 323 du 16 juin 1937 créant 2 arrondissements des travaux publics;

Vu le décret du 6 janvier 1937 organisant l'inspection des affaires administratives;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 février 1938;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — *Définition du service.* — il est institué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France un service des travaux publics et des transports, dirigé par un fonctionnaire du cadre général des travaux publics à Lomé et placé sous l'autorité directe du Commissaire de la République.

Le chef de service peut être assisté d'un fonctionnaire du cadre général des travaux publics, qui a le titre d'adjoint et qui est chargé plus spécialement du bureau des études.

ART. 2. — *Constitution du service.* — Le service des travaux publics et des transports comprend :

1^o — Le service des transports;

2^o — Le service des travaux publics;

3^o — Eventuellement les services et subdivision temporaires chargés d'études ou de travaux spéciaux qui seraient créés par arrêté du Commissaire de la République suivant les plans de campagne arrêtés en même temps que les budgets.

ART. 3. — *Organisation du service.* — Le service des travaux publics et des transports comprend :

1^o — Les bureaux du chef de service;

2^o — Les subdivisions et sections du service des travaux publics;

3^o — Les services élémentaires du service des transports;

ART. 4. — *Organisation des bureaux du chef de service.* — Les bureaux du chef de service comprennent :

1^o — Le secrétariat;

2^o — Le bureau des études;

3^o — Le bureau de la comptabilité.

ART. 5. — *Personnel*. — Le personnel des bureaux, subdivisions.

a) Des agents des cadres :

1^o — Cadre général des travaux publics et des mines et des géologues des colonies;

2^o — Cadre général des officiers de port;

3^o — Cadres locaux européens des travaux publics, des chemins de fer et des géomètres du Togo;

4^o — Cadres communs supérieurs des travaux publics, des chemins de fer et des géomètres de l'Afrique occidentale française mis à la disposition du Territoire dans les conditions fixées par le décret du 19 septembre 1936;

5^o — Cadre local des commis d'administration du Togo;

6^o — Cadres locaux des travaux publics et du chemin de fer et du wharf du Togo;

b) Des agents contractuels;

c) Des agents auxiliaires à solde mensuelle ou journalière.

ART. 6. — *Nomination aux fonctions* :

1^o — Le chef du service des travaux publics et des transports est nommé par arrêté du Commissaire de la République;

2^o — L'adjoint au chef de service, les chefs subdivisions et sections du service des travaux publics, les chefs de services élémentaires des transports et tous les agents auxquels une indemnité spéciale est attribuée sont nommés par décision du Commissaire de la République après avis du chef de service;

3^o — Le chef de service prononce les affectations du personnel à tous les autres postes;

4^o — Les intérimaires sont affectés de la même façon que les titulaires.

ART. 7. — *Effectifs*. — La répartition des effectifs des bureaux, subdivisions, sections et services élémentaires permanents est fixée par l'arrêté du Commissaire de la République dans la limite des effectifs fixés par arrêté ministériel sur la proposition du chef du service des travaux publics et des transports et après avis du chef du bureau des finances.

ART. 8. — *Attributions du chef de service*. — Le chef du service a qualité pour engager toutes les dépenses dans la limite des crédits mis à sa disposition.

Il prépare les cahiers des charges, adjudications marchés de gré à gré concernant les fournitures, travaux et transports ressortissant à son service. Ces projets sont approuvés par le Commissaire de la République dans les conditions réglementaires fixés par le décret du 6 mars 1923.

ART. 9. — *Répartition des dépenses*. — Les frais généraux de direction sont imputables au budget annexe du chemin de fer et du wharf auquel le budget local et les divers budgets intéressés versent chaque année une quote part fixée par arrêté du Commissaire de la République pris en conseil d'administration au prorata des dépenses, autres que les frais généraux de direction, inscrites à chaque budget.

TITRE II

ORGANISATION PARTICULIÈRE DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

ART. 10. — *Service des travaux publics*. — Le service des travaux publics a pour attributions :

1^o — L'établissement annuel du plan de campagne des travaux publics;

2^o — Les études et l'exécution des travaux en régie, les études et le contrôle des travaux à l'entreprise

exécutés sur les fonds du budget du Territoire et de ses annexes y compris le budget sur fonds d'emprunt pour les travaux se rapportant aux catégories énumérées ci-après :

a) Voirie d'intérêt général, local et rural ainsi que les plantations et ouvrages qui en dépendent;

b) Porte, quais, cales de débarquement, jettées et appontements bâtis sur le rivage de la mer ou des cours d'eau du domaine public;

c) Bâtiments civils; *Terrain*

d) Ouvrages d'hydraulique industrielle agricole pastorale ou urbaine; *Terrain*

e) Travaux d'assainissement; *Terrain*

f) Terrains d'aviations hydrobases et leurs dépendances;

3^o — L'exploitation des services d'intérêt général non concédés autres que ceux qui font l'objet de l'article ci-après;

4^o — Le contrôle des exploitations d'utilité publique concédés;

5^o — Le contrôle des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes;

6^o — Le service des mines auquel sont rattachés le contrôle des appareils à vapeur à explosion et à combustion marins et terrestres, l'immatriculation des automobiles, la délivrance des permis de conduire et toutes les questions relatives aux recherches et à l'exploitation des mines et carrières et au contrôle de ces exploitations;

7^o — Les questions relatives à l'urbanisme et au plan des villes; *Terrain*

8^o — La navigation aérienne;

9^o — Le contrôle technique des automobiles administratives, des services des transports automobiles administratifs et le contrôle des services publics de transports automobiles autorisés; contrôle technique de la station de T. S. F.;

10^o — Le contrôle de la navigation intérieure et toutes les questions que le Commissaire de la République jugera opportun de lui confier parmi celles qui ressortissent normalement à sa compétence.

ART. 11. — *Organismes d'exécution du service des travaux publics*. — Les subdivisions et sections du service des travaux publics comprennent :

1^o — La subdivision territoriale du sud ayant son siège à Lomé comprenant les Cercles du Sud et du Centre;

2^o — La subdivision territoriale du nord ayant son siège à Sokodé et comprenant les Cercles de Sokodé et de Mango;

3^o — La section topographique avec son siège à Lomé;

4^o — La section des mines (éventuellement).

ART. 12. — *Attributions des chefs de subdivisions et de sections*. — Les chefs de subdivisions et de sections dirigent les subdivisions ou sections qui leur sont confiées suivant les instructions qui leur sont données par le chef de service dont il relèvent directement au point de vue technique.

Ils exécutent les travaux qui leur sont confiés et prêtent leur concours technique aux chefs de subdivisions administratives pour l'exécution des travaux qui restent confiés à ceux-ci.

Ils doivent prêter leur concours technique aux présidents des Sociétés de prévoyance dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 3 novembre 1934 sur les Sociétés de prévoyance.

ART. 13. — *Nature des travaux exécutés par les organismes territoriaux*. — Par dérogation aux disposi-

tions des articles 3 et 12 ci-dessus, les organismes territoriaux administratifs peuvent être chargés après homologation du plan de campagne par le Commissaire de la République de l'exécution des travaux suivants :

- 1^o — Travaux d'entretien des routes;
- 2^o — Travaux d'entretien des bâtiments civils et ouvrages d'art;
- 3^o — Construction de bâtiments en matériaux du pays;
- 4^o — Travaux d'urbanisme, d'hydraulique agricole et urbaine;
- 5^o — Travaux d'assainissement.

Les communes mixtes effectuent les travaux sur les fonds du budget communal sous le contrôle technique des agents du service des travaux publics dans les mêmes conditions et conformément aux instructions du Commissaire de la République.

ART. 14. — *Dispositions financières et comptables.* — Le chef de service est liquidateur des dépenses pour son service. Le service des travaux publics établit avant le 1^{er} août de chaque année le projet de plan de campagne des travaux publics pour l'année suivante comprenant les travaux du service permanent et ceux des organismes territoriaux.

Le plan de campagne est soumis à l'examen du conseil économique et financier ainsi qu'au conseil d'administration et est approuvé par le Commissaire de la République.

Le chef du service des travaux publics établit un mois avant le début de chaque trimestre les demandes d'autorisation de dépenses conformes aux prévisions du plan de campagne pour les travaux dont est chargé spécialement le service des travaux publics.

Cette délégation sera notifiée quatre jours avant le début du trimestre par l'ordonnateur au chef du service des travaux publics et des transports.

Si en cours de trimestre des travaux imprévus se révèlent nécessaires, ils feront, après approbation des projets par le Commissaire de la République, l'objet d'une autorisation de dépenses dans les mêmes formes que ci-dessus.

Les chefs de subdivisions administratives et les chefs de subdivisions des travaux publics tiennent chacun en ce qui le concerne la comptabilité pour les travaux qu'ils exécutent.

TITRE III

ORGANISATION PARTICULIÈRE DU SERVICE DES TRANSPORTS

ART. 15. — *Service des transports.* — Le service des transports a pour attributions :

- 1^o — L'exploitation du chemin de fer du Togo et des services annexes;
- 2^o — L'exploitation du wharf et du phare de Lomé;
- 3^o — Les études et l'exécution des travaux neufs ou de renouvellement se rattachant à l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

ART. 16. — *Organismes d'exécution du service des transports.* — Les services élémentaires du service des transports comprennent :

- 1^o — Le service de l'exploitation du chemin de fer;
- 2^o — Le service du matériel et de la traction du chemin de fer;
- 3^o — Le service de la voie et des bâtiments du chemin de fer;
- 4^o — Le service du wharf.

ART. 17. — *Attributions contentieuses.* — Le chef de service prépare les dossiers de toutes affaires contentieuses et les soumet avec ses conclusions au Commissaire de la République qui a qualité pour décider en conseil d'administration s'il y a lieu à transaction ou à une action devant les tribunaux administratifs ou de droit commun conformément aux paragraphes 10 et 11 du décret du 6 mars 1923.

Le Commissaire de la République en cas d'urgence signalée par le chef du service des travaux publics et des transports prend toutes mesures pour tenter toute action et y défendre et faire tous actes conservatoires.

ART. 18. — *Ordonnateur en matières.* — Le chef du service des travaux publics et des transports du Togo est ordonnateur en matière du chemin de fer.

Le compte-matières produit par le gestionnaire comptable est présenté après vérification au Commissaire de la République en conseil d'administration qui donne quitus au gestionnaire comptable.

ART. 19. — *Attributions des chefs de sections et des services élémentaires.* — Les chefs de services élémentaires dirigent leurs services; ils sont responsables de leur fonctionnement tant au point de vue technique et administratif qu'au point de vue comptable devant le chef du service dont il relève directement.

ART. 20. — *Conseil consultatif.* — Pour l'administration du service des transports le chef du service des travaux publics et des transports est assisté d'un conseil consultatif qu'il préside et qui est composé comme suit :

- 1^o — Le chef du service des travaux publics et des transports — *Président*;
- 2^o — Le trésorier-payeur du Territoire ou son représentant;
- 3^o — Le chef du bureau des finances ou son représentant;
- 4^o — Le chef du service des douanes ou son représentant;
- 5^o — Deux notables commerçants désignés par le Commissaire de la République.
- 6^o — Un représentant des Compagnies de navigation désigné dans les mêmes conditions.
- 7^o — Les chefs du service de l'exploitation, du service du matériel et de la traction, du service de la voie et des bâtiments, du service du wharf.

L'adjoint du chef du service des travaux publics et des transports rempli les fonctions de secrétaire, il ne prend pas part aux délibérations du conseil.

Les fonctions de rapporteur sont assurées par un membre du conseil désigné par le président.

Le conseil consultatif se réunit sur la convocation de son président. Il est obligatoirement appelé à donner son avis sur :

- 1^o — L'établissement du projet du budget annexe du chemin de fer et du wharf;
- 2^o — Le compte définitif;
- 3^o — Les modifications apportées au budget en cours d'exercice;
- 4^o — L'établissement ou la modification des tarifs;
- 5^o — La marche des trains;
- 6^o — Les marchés, traités ou conventions relatifs aux services du chemins de fer et du wharf dont l'importance nécessite une approbation du Commissaire de la République en conseil d'administration.
- 7^o — Les litiges à régler à l'amiable;
- 8^o — L'ouverture à l'exploitation des haltes, stations ou gares, les fermetures temporaire ou définitive, sauf dans les cas explicitement prévus dans les tarifs en vigueur.

ART. 21. — *Marche des trains, horaires, ouverture et fermeture des gares, stations et haltes.* — La marche et les horaires des trains, l'ouverture et la fermeture des gares, stations et haltes, la réglementation du service du wharf dans ses rapports avec le public font l'objet d'arrêtés en conseil d'administration du Commissaire de la République pris sur la proposition du chef du service après avis du conseil consultatif.

ART. 22. — Tout tarif général ou spécial, toute taxe, toute modification aux tarifs et conditions de transport font l'objet d'un arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration pris sur la proposition du chef du service; après avis du conseil consultatif et soumis à l'homologation du ministre des colonies.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

ART. 23. — Le chef du service des transports et des travaux publics est nommé sous-ordonnateur du budget annexe du chemin de fer dans les conditions fixées par l'article 105 du décret du 30 décembre 1912.

En cette qualité il devra fournir les pièces et documents prévus par la réglementation générale ou particulière en vigueur dans le Territoire.

ART. 24. — Des arrêtés du Commissaire de la République en conseil d'administration sur la proposition du chef du service des travaux publics et des transports détermineront :

1^o — Les règles de comptabilité administrative des travaux en régie;

2^o — La réglementation de la comptabilité des gares, l'organisation et le fonctionnement du contrôle des recettes et de la comptabilité des gares des chemins de fer;

3^o — Les conditions d'exploitation des chemins de fer;

4^o — L'organisation et le fonctionnement des services des travaux publics;

5^o — Les conditions d'exécution du réseau routier;

6^o — Les conditions de construction des ouvrages d'art et d'une façon générale toute réglementation se rapportant aux détails d'organisation et de fonctionnement du service dans le cadre du présent arrêté.

ART. 25. — A titre transitoire et jusqu'à intervention des nouvelles réglementations, la réglementation actuellement suivie dans le service des transports et des travaux publics du Togo reste en vigueur, en tout ce qu'elle n'a pas de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ART. 26. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 février 1938.

MONTAGNE.

Commandement indigène

ARRETE N^o 115 portant créations de cantons et nomination de chefs de canton.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n^o 171 du 6 mai 1936 portant réorganisation du commandement indigène au Togo;

Vu le procès-verbal de consultation de la population du canton de Kodjéné (subdivision de Lama-Kara, cercle de Sokodé) en date du 14 février 1938;

Sur la proposition du chef de subdivision de Lama-Kara et du commandant du cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le canton de Kodjéné est scindé en deux parties qui prennent les noms de canton Kodjéné-Haut et canton Kodjéné-Bas.

Ces cantons comprennent respectivement les villages suivants :

1^o — Canton de Kodjéné-Haut :

Village de Laouda,
Village de Houdé,
Village de Karé,
Village de Nam,
Village de Sédéna,
Village de Badéou,
Village de Pihou,
Village de Tchoïdé,
Village de Loho,
Village de Sondé,
Village de Mandoûla.

2^o — Canton de Kodjéné-Bas :

Village de Féouda,
Village de Houloum,
Village de Landa,
Village de Kadja,
Village de Panalo,
Village de Déwa,
Village de Kassé.

ART. 2. — Le nommé Kessié, chef du village de Sondé, est nommé chef du canton de Kodjéné-Haut.

ART. 3. — Le nommé Atakora, chef du village de Landa, est nommé chef du canton de Kodjéné-Bas.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1938.

MONTAGNE.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N^o 116 abrogeant les articles 4, 5, 6, 8, 19, 22 et 23 de l'arrêté n^o 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo et les remplaçant par des dispositions nouvelles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance au Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté du 7 octobre 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Commission de section. — Dans chaque section une commission est élue par les sociétaires de la section conformément aux coutumes locales, sans limitation de la durée du mandat et composée de six membres.

La représentation des divers éléments de la population composant la section doit y être assurée proportionnellement à leur importance.

Les membres de la commission se choisissent un président auquel est adjoint un secrétaire nommé par le président de la société indigène de prévoyance.

Ce secrétaire pourra recevoir sur les fonds de la société une rétribution fixée par le Commissaire de la République sur la proposition du conseil d'administration.

La commission de section se réunit sur la convocation de son président chaque fois que cela est nécessaire. Toutefois le nombre de ces réunions ne peut être inférieur à une par mois. Dans sa réunion du mois d'octobre la commission prépare les propositions pour le programme des travaux à soumettre au conseil d'administration ».

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté du 7 octobre 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Conseil d'administration. — Le conseil d'administration de chaque société est composé comme indiqué à l'article 5 du décret du 3 novembre 1934.

Les membres du conseil peuvent être révoqués par le Commissaire de la République pour négligence ou faute grave, sur la proposition motivée du président de la société.

Tout membre révoqué est immédiatement remplacé par un nouveau délégué qu'élit la section qu'il représentait et pour la durée de son mandat. Il en est de même, en cas de décès ou de démission.

La remise ou indemnité à attribuer au secrétaire-trésorier sur les fonds de la société sera fixée par arrêté du Commissaire de la République.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président chaque fois que cela est nécessaire. Toutefois le nombre de ces réunions ne peut être inférieur à une tous les deux mois. Dans la réunion du mois de février, le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice expiré et dans la réunion du mois d'octobre, prend connaissance des propositions des sections pour l'année suivante, arrête le budget de la société et le programme des travaux pour l'exercice à venir ».

ART. 3. — L'article 6 de l'arrêté du 7 octobre 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Le chef de la circonscription agricole ou son adjoint, le chef du secteur scolaire ou son adjoint, le chef de la circonscription zootechnique sont de droit les conseillers techniques permanents du conseil d'administration. Ils assistent obligatoirement aux séances du conseil sur convocation directe du président de la société indigène de prévoyance. Ils participent à l'établissement du plan de campagne

agricole par section et à la préparation du budget. Ils peuvent également être priés d'assister aux séances des commissions de section ».

ART. 4. — L'article 8 de l'arrêté du 7 octobre 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Assemblée générale. — L'assemblée générale représente l'assemblée des sociétaires. Elle se compose :

- 1^o — Du président du conseil d'administration;
- 2^o — Du vice-président;
- 3^o — Des membres du conseil d'administration;
- 4^o — Des membres des commissions de section.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement une fois par trimestre au siège social sur la convocation du président. Au cours de la réunion du 4^e trimestre, elle procède à l'examen du projet de budget et du projet d'aménagement agricole de l'exercice suivant.

L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée par son président quand les circonstances l'exigent.

L'assemblée générale est valablement constituée lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante ».

ART. 5. — L'article 19 de l'arrêté du 7 octobre 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — Budget — Programme. — Il est établi pour chaque exercice un budget auquel doit être annexé un programme d'amélioration agricole ou des travaux d'intérêt collectif agricole. Ce programme est établi par section.

Le projet de budget et le programme sommaire général des améliorations ou travaux agricoles, présentés par le président et délibérés par le conseil d'administration, sont arrêtés par l'assemblée générale en temps utile pour parvenir au Commissaire de la République deux mois avant la clôture de l'exercice en cours.

Si la nécessité de modifications est signalée par le Commissaire de la République, et que les observations portent sur les procédés et moyens d'exécution, il est procédé à une nouvelle délibération par le conseil d'administration et par l'assemblée générale s'il s'agit du principe même du projet.

Le budget et le programme des améliorations ou travaux agricoles sont rendus exécutoires avant l'ouverture de chaque exercice par le Commissaire de la République.

Au cas où cette approbation n'est pas intervenue à la date de l'ouverture de l'exercice, le budget et le programme sont considérés comme provisoirement exécutoires.

Toutefois, aucune disposition nouvelle y figurant ne peut recevoir un commencement d'exécution avant approbation ».

ART. 6. — L'article 22 de l'arrêté du 7 octobre 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — Autres documents dont la tenue incombe au secrétaire-trésorier. — Le secrétaire-trésorier tient en outre :

- 1^o — Le livre de caisse, livre-journal, grand livre et les comptes annexes s'il y a lieu;
- 2^o — Le carnet à souche des reçus à délivrer aux parties versantes pour les versements de toute nature en espèces;

3^o — Un carnet des comptes-courants, comptes de chèques et dépôts à la caisse d'épargne, à la banque de l'Afrique occidentale française ou à la caisse de crédit agricole;

4^o — Le carnet d'inscription des titres, valeurs et créances en portefeuille autres que les prêts aux sociétaires;

5^o — Un livre des engagements de dépenses;

6^o — Un fichier général récapitulatif de la société ».

ART. 7. — L'article 23 de l'arrêté du 7 octobre 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Documents dont la tenue incombe au secrétaire de la section. — Chaque secrétaire de section tient :

1^o — Un carnet à souche pour les reçus concernant les remboursements des prêts de semences et de graines vivrières;

2^o — Un registre balance des réserves en magasin;

3^o — Un carnet de recette pour les cotisations en nature perçues et versées au magasin de section;

4^o — Un inventaire du matériel mis à la disposition de la section;

5^o — Un cahier des villages et des sections;

6^o — Un fichier des villages et de la section ».

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1938.

MONTAGNE.

Licences

ARRETE N° 117 modifiant et complétant l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 605 du 15 novembre 1930 réglant les licences, ensemble les textes modificatifs subséquents et notamment l'arrêté n° 440 du 7 août 1937;

Vu l'arrêté n° 654 en date du 17 décembre 1937, complété et modifié par l'arrêté n° 675 du 28 décembre 1937, fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 précité est complété ainsi que suit :

CERCLE DU SUD

Licence de 2^e classe :

M. Lucas Senayah 1 à Lomé
(Bar de la Liberté)

Licence de 3^e classe :

M. A. M. Nassar 1 à Lomé

Licence de 5^e classe :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale 2 à Lomé
M. M. A. M. Nassar 1 à Tsevié
Peter Ayikoué 1 à Agouévé
Henri Amenuvor 1 à Lomé
Andréas Hougbekey 1 à Lomé
Moraitis 1 à Lomé
Bechara Joseph Aouad 1 à Lomé
Septino Olympio 1 à Lomé
Francis Dotsey 1 à Lomé
Akakpo Avoumadji 1 à Lomé
M^{mes}. Jamile Helel 2 à Lomé
Akouélé Soga 1 à Lomé
M. M. Victor J. William 1 à Lomé
Paul Folly 1 à Lomé

CERCLE DU CENTRE

Patente de 3^e classe :

United Africa Company 1 à Tomégbé

Patente de 5^e classe :

S. G. G. G. 1 à Atakpamé
John Holt 1 à Atakpamé
M. M. Anthony K. Tamakloe 1 à Palimé
Philippo Koumodji 1 à Daye-Blavagnon
Amoussou Hlo 1 à Daye-Atigba
Sébastien Akounou 1 à Badou
Joseph Adjimah 1 à Daye-Koudjra-Gbovyémé
Daniel Agbemassoa 1 à Nyamassilé

CERCLE DE SOKODÉ

Patente de 5^e classe :

Société commerciale de l'Ouest Africain 1 à Lama-Kara

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1938.

MONTAGNE.

Chambre de commerce

ARRETE N° 118 approuvant les opérations électorales du 13 février 1938 pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 674 du 28 décembre 1937 portant approbation de la liste des électeurs consulaires établie en vue du renouvellement de la chambre de commerce;

Vu l'arrêté n° 10 en date du 6 janvier 1938 fixant la date des élections pour le renouvellement en 1938 de la chambre de commerce du Togo;

Vu le procès-verbal des élections en date du 13 février 1938;
Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 13 février 1938 pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo et sont déclarés élus :

1^o) *Membres français*

a) Membres titulaires :

M.M. Eychenne,
Rodier,
Curtat Georges,
Trosselly,
Ambach.

b) Membres suppléants :

M.M. Capuro,
Charles,
Barbaressos.

2^o) *Membres étrangers*

a) Membres titulaires :

M.M. Perkins,
Cruickshank,
Olympio Sylvanus.

b) Membres suppléants :

M.M. Poetzsch,
Archambeau.

3^o) *Membres originaires des pays placés sous mandat A français*

M. A. M. Nassar.

4^o) *Membres originaires des pays placés sous mandat B français*

M. Albert John Mensah.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1938.

MONTAGNE.

Primes aux planteurs togolais de caféiers

ARRETE N^o 119 modifiant l'arrêté n^o 52 en date du 30 janvier 1936 déterminant les conditions dans lesquelles des primes peuvent être attribuées aux planteurs togolais de caféiers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n^o 52 en date du 30 janvier 1936 déterminant les conditions dans lesquelles des primes peuvent être attribuées aux planteurs togolais de caféiers;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté n^o 52 en date du 30 janvier 1936 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau). — La prime est attribuée soit lors de l'entrée en production de la plantation soit dans l'année qui précède.

La prime est allouée soit en espèces, soit en nature (instruments d'entretien des plantations et matériel de préparation ou de transformation du produit).

La prime en espèces est calculée sur le taux de 0 f, 10 par pied de caféier et son montant ne peut être supérieur à :

100 francs pour les plantations familiales,
500 francs pour les plantations collectives.

Le nombre minimum de pieds en production pour pouvoir prétendre à la prime est fixé ainsi qu'il suit :

100 pieds pour les plantations familiales,
500 pieds pour les plantations collectives.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1938.

MONTAGNE.

Statut du personnel des cadres locaux indigènes du Togo

ARRETE N^o 120 complétant les dispositions de l'arrêté n^o 161 du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n^o 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 de l'arrêté n^o 161 du 24 mars 1934 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Les agents des cadres subalternes admis dans les cadres supérieurs conserveront le bénéfice de leur solde, si elle est plus élevée que celle afférente à leur nouveau grade, jusqu'au moment où les avancements obtenus leur donneront droit à un traitement supérieur ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1938.

MONTAGNE.

Secours accordés sur le budget local ou les budgets annexes du Togo

ARRETE N^o 121 modifiant les arrêtés nos 582 du 22 décembre 1935 et 194 du 15 avril 1937 réglant l'attribution des secours accordés sur le budget local ou les budgets annexes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 582 du 22 décembre 1935 réglementant l'attribution des secours accordés sur les fonds du budget local ou les budgets annexes du Togo;

Vu l'arrêté n° 194 du 15 avril 1937 modifiant l'article 2 de l'arrêté sus-visé;

Vu l'arrêté ministériel n° 557/l. B. du 5 novembre 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 de l'arrêté n° 194 du 15 avril 1937 et 8 de l'arrêté n° 582 du 22 décembre 1935 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget local ou les budgets annexes du Togo sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'attribution des secours temporaires est prononcée par le Commissaire de la République dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels du 24 juin 1935, du 18 septembre 1936 et du 5 novembre 1937 ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1938.

MONTAGNE.

Indemnité pour travaux extra-légaux effectués par les agents des douanes

ARRETE N° 122 modifiant le taux des indemnités pour travaux extra-légaux effectués par les agents des douanes prévus par l'arrêté n° 417 du 19 septembre 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1936 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 78 du 23 mars 1923 réglementant les opérations de douane accomplies en dehors des heures légales et l'arrêté n° 719 du 24 décembre 1931 le modifiant;

Vu l'arrêté n° 417 du 19 septembre 1935 réglementant le travail exécuté par le personnel des douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les lois et règlements;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des indemnités exigibles pour les opérations effectuées par les agents du service des douanes soit en dehors des heures légales soit en dehors des lieux prévus par les lois et règlements douaniers prévus aux articles 3 et 10 de l'arrêté n° 417 du 19 septembre 1935 sont modifiés ainsi qu'il suit :

a) Art. 3.

OPERATIONS EFFECTUÉES ENTRE :	SERVICE DES BRIGADES	SERVICE DES BUREAUX
6 h. et 12 h.	10 francs	17 francs
19 h. et 24 h.	15 —	25 —
24 h. et 6 h.	20 —	34 —

b) Art. 10. — Les taux sont fixés par vacation de quatre heures à 34 francs pour les employés du service sédentaire et à 20 francs pour les agents des brigades.

ART. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1938.

MONTAGNE.

Impôts et taxes

ARRETE N° 123 fixant le mode de recouvrement de certains impôts.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 août 1928 modifiant les articles 160, 160 bis et 200 du décret sus-visé du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté n° 50 du 28 janvier 1929 fixant le mode de recouvrement de certains impôts;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les impôts directs et taxes ci-après énumérées :

- 1° — Impôts personnels;
- 2° — Impôt population flottante;
- 3° — Impôt des prestations;
- 4° — Patentes et licences;
- 5° — Contribution foncière;
- 6° — Droit de permis de port d'armes;
- 7° — Taxes sur les bicyclettes.

En ce qui concerne exclusivement les contribuables non inscrits sur les rôles primitifs pourront désormais être perçues dans les cercles par les agents spéciaux ou intermédiaires suivant états nominatifs dressés au fur et à mesure des perceptions effectuées.

ART. 2. — Les perceptions donneront lieu en fin de chaque trimestre à établissement de rôles de régularisation qui seront arrêtés et approuvés dans les formes habituelles.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1938.

MONTAGNE.

Rôles supplémentaires

Par arrêté n° 125 du :

26 février 1938. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme de : vingt mille huit cent neuf francs quatre vingt cinq centimes.

N ^{os} DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
310	Trésor	Impôt personnel et taxe additionnelle	5 554,—	6 301,—
		G. A. à la C. M.	207,—	
		R. P.	540,—	
311	Lomé-Ville	Impôt personnel et taxe additionnelle	2 662,—	3 077,—
		C. A. à la C. M.	115,—	
		R. P.	300,—	
312	—	Impôt pers. indigène cat. sup.	6 075,—	7 398,75
		C. A. à la C. M.	303,75	
		R. P.	1 020,—	
313	—	Population flottante	50,—	52,50
		C. A. à la C. M.	2,50	
314	—	Patentes	737,50	774,40
		C. A. à la C. M.	36,90	
315	—	Licences	175,—	183,75
		C. A. à la C. M.	8,75	
316	—	Armes perfectionnées	380,—	399,—
		C. A. à la C. M.	19,—	
317	—	Armes non perfectionnées	24,—	25,20
		C. A. à la C. M.	1,20	
318	—	Taxes sur véhicules	1 995,—	2 094,75
		C. A. à la C. M.	99,75	
319	Lomé Subdivision	Patentes	337,50	337,50
320	—	Taxes sur les véhicules	30,—	30,—
321	Atakpamé	Armes non perfectionnées	136,—	136,—
Total				20 809,85

La date de mise en recouvrement de ces rôles a été fixée au 28 février 1938.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL LOCAL
ACTES DU POUVOIR LOCAL
PERSONNEL EUROPÉEN

Affectation

Par décision n° 143 du 28 février 1938. — M. Thomas André, instituteur principal de 3^e classe du cadre local, précédemment directeur de l'école régionale de Lomé, est nommé directeur p. i. de l'école européenne en remplacement de M. Patachon, titulaire d'un congé administratif.

Commission

Par décision n° 120 du 18 février 1938. — La commission de classement prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 et composée de :

- M. M. Gradassi, administrateur en chef des colonies, **Président**
- Mouragues, administrateur-adjoint des colonies, chef de cabinet du Commissaire de la République.
- Sanson, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des finances.
- Le chef du service des T. P. ou son délégué. **Membres**
- L'huissier, chef ouvrier d'art hors classe des T. P.
- Horard, chef ouvrier d'art hors classe des T. P.
- Caillé, commis de 1^{re} classe des services civils, chef de la section du personnel. **Secrétaire**

se réunira sur la convocation de son président afin d'examiner une requête de Mr. Cathelin, chef comptable hors classe des T. P. qui sollicite le rappel de ses services militaires.

PERSONNEL INDIGÈNE

Tableau d'avancement

Par arrêté n° 112 du 23 février 1938. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1938 :

Pour le grade de capitaine 1^{er} échelon :

- Lawson Gustave, garde frontière de 1^{re} classe,
- Togni Tétévi, garde frontière de 1^{re} classe,
- Tétévi Jacob, garde frontière de 1^{re} classe.

Pour le grade de garde frontière de 1^{re} classe :

- Maegnona Bille, garde frontière de 2^e classe,
- Adjololo Hayibo, garde frontière de 2^e classe,
- Amagan Amakoue, garde frontière de 2^e classe,
- Koffi Georges, garde frontière de 2^e classe,
- Gnassouhoun Antoine Sossou, garde frontière de 2^e cl.
- Kouévi Ezechiel, garde frontière de 2^e classe,
- Sossou Koussou, garde frontière de 2^e classe,
- Adanhon Ahiba, garde frontière de 2^e classe,
- Hodonou Afanou, garde frontière de 2^e classe.

Pour le grade de garde frontière de 2^e classe :

- Oloukounie Pierre, garde frontière de 3^e classe,
- Aplogan Zinssou, garde frontière de 3^e classe.

Pour le grade de garde frontière de 3^e classe :

- Tekoue Alfred, garde frontière de 4^e classe.

Promotions

ARRETE N° 113 portant promotions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1933 réorganisant le cadre des gardes frontières du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promus dans le cadre des gardes frontière du Togo:

Au grade de caporal de 1^{er} échelon :

Lawson Gustave, garde frontière de 1^{re} classe,
Togni Tétévi, garde frontière de 1^{re} classe,
Tetevi Jacob, garde frontière de 1^{re} classe.

Au grade de garde frontière de 1^{re} classe :

Maegnona Bille, garde frontière de 2^e classe,
Adjololo Hayibo, garde frontière de 2^e classe,

Amagan Amakoue, garde frontière de 2^e classe,
Koffi Georges, garde frontière de 2^e classe,
Gnassounou Antoine Sossou, garde frontière de 2^e cl.
Kouevi Ezechiel, garde frontière de 2^e classe,
Sossou Koussou, garde frontière de 2^e classe,
Hodonou Afanou, garde frontière de 2^e classe.

Au grade de garde frontière de 2^e classe :

Oloukounie Pierre, garde frontière de 3^e classe,
Aplogan Zinssou, garde frontière de 3^e classe.

Au grade de garde frontière de 3^e classe :

Tekoue Alfred, garde frontière de 4^e classe.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 février 1938.

MONTAGNE.

DIVERS

Allocations

Par décision n° 119 du :
16 février 1938. — Sont accordées pour l'année 1938
les allocations aux jeunes métis indigents :

CIRCONSCRIPTION	ÉTABLISSEMENT	NOMS DES ENFANTS	AGE	TAUX JOURNALIER DE L'ALLOCATION	PERSONNES DÉSIGNÉES POUR PERCEVOIR LES ALLOCATIONS
Commune Mixte de Lomé	Internat des Sœurs de Lomé	Victoria Kosiwa	3 ans	1,—	Madame Marie Lichtle (en religion Sœur Gallican).
—	—	Georgette Djati	4 —	1,—	
—	—	Mireille Barson	4 —	1,—	
—	—	Gertrude Akuélé.	8 —	1,50	
—	—	Marguerite Badawui.	8 —	1,50	
—	—	Thérèse Asara.	8 —	1,50	
—	—	Yvonne Koundja.	8 —	1,50	
—	—	Jeanne Mafaïe.	11 —	2,—	
—	—	Madeleine Lawson	11 —	2,—	
—	—	Confort Croft.	13 —	2,—	
—	—	Christine Bronel.	13 —	2,—	
—	—	Marcelle Campoa	14 —	2,—	
—	—	Pierrétte Aurymond.	14 —	2,—	
—	—	Jeanne Leclerc	15 —	2,—	
—	—	Françoise	1 —	0,50	
—	—	Eugène Komlanvi	2 —	0,50	
—	—	Yaovi	2 —	0,50	
—	—	Alexandre Alassani.	3 —	0,50	
—	—	Julien Komlan	4 —	0,50	
—	—	Nicolas Ayao	4 —	0,50	
—	—	François Kouassi	6 —	0,50	
—	—	Christian Koffi	10 —	1,40	
—	—	Marcellin Yaovi	10 —	1,40	
—	—	Robert Koffi	10 —	1,40	
—	—	Emmanuel Ablavi	11 —	1,40	
—	—	Henri	11 —	1,40	
—	—	Henri Comlanvi	11 —	1,40	
—	—	Noël Kouassivi	11 —	1,40	
—	—	Celina Akouavi	13 —	1,40	
—	—	Daniel Kokou	13 —	1,40	
—	—	Maria Ablavi	14 —	1,40	
—	—	Alphonse Barbène	14 —	1,40	
—	—	Labadie Noël	14 —	1,40	
—	—	Emmanuel Soli	15 —	1,40	
					Ameyo Alberta
					Kouamba Diogo
					Gbadamassi Josepha
					Adama Amadou
					Schlettvin
					Akpenon
					Alogba
					Ablavi Paulina
					Adegnika
					Dopé
					Acolotse Bernadine
					Alougba Confort
					Kayi
					Kosiwa
					Agbayon Stephan
					Allou
					Gnentoingna
					Clément Ekoué
					Père Lingenheim
					Gnergem Julia

CIRCONSCRIPTION	ÉTABLISSEMENT	NOMS DES ENFANTS	AGE	TAUX JOURNALIER DE L'ALLOCATION	PERSONNES DÉSIGNÉES POUR RECEVOIR LES ALLOCATIONS
Cercle du centre A) Subdivision d'Atakpamé		Suzanne Ayabavi	4 —	0,50	Adjoa Afo
		Céline Aouaou	7 —	0,75	Aouaou
		Claudinan Ayaba	7 —	0,75	Lonie
		Maria Akomassia	7 —	0,75	Fambiyé
		Louise Ablan	7 —	0,75	Yawo
		Gaston Jean Yao	8 —	0,75	Fambiyé
		Aimée Kosiva	9 —	0,75	Assoupi
		Daniel Dovi	11 —	1,40	Dovi
		Jeannette C. Barso	10 —	1,40	Barso Diallo
		Marie B. Barso	15 —	1,40	Barso Diallo
		Mélanie Kessem	11 —	2,—	Mme Roucairon en religion Sœur Marie du Calvaire. (Ecole des Sœurs d'Atakpamé.
B) Subdivision de Palimé		Jeannette Akoua	6 —	1,—	Mme Cherubini,
		Marie Alice	10 —	2,—	Supérieure de l'In- ternat des Sœurs de Palimé.
		Akossiva Louise	11 —	2,—	—
		Marry	10 —	2,—	—
		Rosina	12 —	2,—	—
		Gabriel Koffi	2 —	0,50	Ramatou
		Savary Paul	10 —	1,40	Savary Pau
		Maurice Gay	13 —	1,40	Rosa Homayo

Par décision n° 140 du :
28 février 1938 — Sont accordées pour l'année 1938
les allocations aux jeunes métis indigènes ci-après :

CIRCONSCRIPTION	NOMS DES ENFANTS	AGE	TAUX JOURNALIER ALLOCAT	PERSONNES DÉSIGNÉES POUR PERCEVOIR LES ALLOCATIONS
Mango	Marie Djao	14	1,40	Djao
Atakpamé	Michel Yaovi	8	0,75	Yovossi

Commissions

Par décisions n°s 124, 125 et 126 du :
18 février 1938. — Une commission composée de :

M.M. Le commandant du cercle du centre
ou son délégué, *Président*
Mandon, agent des travaux publics, à
Atakpamé représentant de l'admini-
stration,
Eychenne, commerçant, demeurant à
Lomé *Membres*
Rodier, directeur de la S. O. C. A. F. A.
à Atakpamé représentant le conces-
sionnaire,

se réunira à Blitta, place du marché, sur convocation de
son président à l'effet de constater la mise en valeur
effectuée par M. Eychenne, sur le terrain susvisé.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal des-
criptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un
destiné au concessionnaire.

Une commission composée de :

M. Le commandant du cercle de Mango
ou son délégué, *Président*

M.M. Bozzi, agent des travaux publics à Man-
go, représentant de l'administration,
Eychenne, commerçant, demeurant à *Membres*
Lomé,

Lebre, employé de commerce à Mango,
se réunira à Mango, place du marché, sur convocation
de son président à l'effet de constater la mise en valeur
effectuée par M. Eychenne, sur le terrain susvisé,

Il sera dressé des opérations un procès-verbal des-
criptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un
destiné au concessionnaire.

Une commission composée de :

M.M. Le commandant du cercle de Mango
ou son délégué, *Président*

Bozzi, agent des travaux publics à Man-
go, représentant de l'administration,
Lebre, commerçant, demeurant à *Membres*
Mango,
Yomenou, employé de commerce à
Mango,

se réunira à Mango, place du marché, sur convocation
de son président à l'effet de constater la mise en valeur
effectuée sur le terrain acquis à titre provisoire, par le
sieur Yomenou.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal des-
criptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un
destiné au concessionnaire.

Protection et usage des voies publiques

Par décision n° 118 du :

16 février 1938. — Sont commissionnés à l'effet de
constater les infractions à la réglementation sur la
protection et l'usage des voies publiques au Togo :

M. Horard Léon, chef ouvrier d'art H.C. des T.P. du Togo, chef de la subdivision des T.P. du sud.

M. Mandon René, surveillant de 3^e classe des T.P. du Togo.

Ils devront préalablement à toute constatation prêter serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Lomé après visite d'usage auprès de Mr. le président du tribunal et de Mr. le procureur de la République.

Secours

Par décision n° 123 du :

18 février 1938. — Sont accordés des secours ci-après aux sinistrés dont les noms suivent :

1^o — Alidou Fafana résidant à Bafilo, 150 francs

2^o — Amidou résidant à Deçaure, 700 francs

La dépense correspondante sera imputée au chapitre XIV, art. 3, paragraphe 1 du budget local, exercice 1938.

Par décision n° 137 du :

24 février 1938. — Un secours égal à un mois de solde de son mari soit : $9.500 - 15\% : 12 =$ six cent soixante douze francs quatre vingt onze centimes (672f,91) est accordé à la nommée Folly Martin domiciliée à Lomé, veuve de l'infirmier Folly Martin, décédé le 13 décembre 1936.

Cette dépense est imputable au chapitre XIV, article 1, paragraphe 3, exercice 1938.

Par décision n° 141 du :

28 février 1938. — Un secours de trente francs (30 frs) est accordé à chacun des agents du service de la voie (ligne Lomé-Blitta) dont les noms suivent, à titre de dédommagement pour les pertes en effets d'habillement qu'ils ont subies au cours d'un incendie de leur campement :

Zanou, manoeuvre.

Akakpo, manoeuvre.

Un secours de cinquante francs (50 frs) est accordé au chef d'équipe Dossou, pour le dédommager des pertes en effets d'habillement subies au cours d'un incendie de son campement.

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 12, art. 1, parag. 1, du budget annexe du chemin de fer du Togo, exercice 1938.

Terrains domaniaux

Par arrêté n° 124 du :

24 février 1938. — Sont attribués définitivement en toute propriété à la société commerciale de l'Ouest Africain S.C.O.A. société anonyme dont le siège est à Paris, 7 rue de Téhéren, comptoirs de Lomé, deux terrains domaniaux ci-après désignés :

1^o — Le premier de la surface de douze ares, sis à Blitta; cercle du centre et faisant l'objet du titre foncier n° 131 du territoire du Togo.

2^o — Le second de la surface de 9 ares, sis à Anié, cercle du centre et faisant l'objet du titre foncier n° 92 du cercle d'Atakpamé.

Le commandant du cercle du centre et le receveur des domaines, conservateur de la propriété foncière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal officiel du Territoire.

Trésor

Par décision n° 102 du :

16 février 1938. — Le trésorier-payeur est exceptionnellement autorisé à recevoir du receveur de l'enregistrement, les monnaies anglaises de billon (penny et half penny) provenant de saisies administratives.

Cette monnaie sera reçue au même taux que les autres monnaies anglaises admises dans les caisses publiques.

Prix de gros de diverses marchandises

			5 Février	12 Février
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	267,—	267,—
Avoines	—	—	124,87	122,—
Seigles de Beauce (départ)	—	—	131,50	131,50
Orge de Beauce (départ)	—	—	167,50	164,50
Maïs Indochine	Marseille	—	115,75	117,25
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	65,—	64,08
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	133,50	133,50
Pâtes alimentaires 1 ^{er} choix	Lyon	—	525,—	545,—
Bœuf	La Villette	kg.	11,—	10,90
1 ^o — qualité	—	—	9,10	9,20
2 ^o — qualité	—	—	16,90	17,—
Veau	—	—	16,—	16,—
1 ^o — qualité	—	—	17,70	17,90
2 ^o — qualité	—	—	13,20	13,40
Mouton	—	—	11,28	11,28
1 ^o — qualité	—	—	10,72	10,72
2 ^o — qualité	—	—	14,25	—
Vin rouge, Béziers 9 ^o	—	La degré hectol.	à 16,50	—
Beurres	Paris	kg.	25,87	26,27
Charente, Poitou	—	—	25,07	25,75
Normandie, (centr.)	—	—	13,40	13,41
Fromages	—	—	10,75	10,50
Comté	—	—	—	—
Port-salut	—	—	—	—

			5 Février	12 Février
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	507,50	502,50
Huile d'olive Tunisie	—	—	—	—
Sucre	Blanc n° 3	Paris	301,25	298,50
	Raffiné	Lyon	502,50	507,50
Café Santos good à l'entrepôt	Le Havre	50 kgs.	181,75	162,25
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt	—	—	187,50	192,50
Fonte de moulage n° 3	Base Longwy	la tonne	563,50	563,50
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	156,—	156,—
Cuivre en lingots	Le Havre	—	758,—	738,50
Etain Détroits	—	—	3.173,—	3.127,—
Plomb, marques ordinaires	—	—	309,—	293,50
Zinc, bonnes marques	Le Havre ou Paris	—	304,—	294,—
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	158,—	158,—
Coton américain	Le Havre	50 kgs.	387,—	384,—
Laine peignée	Roubaix	kg.	34,30	32,50
Lin de Russie C. A. F. ports français	—	100 kgs.	1.110,—	1.110,—
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe	—	—	555,—	555,—
Jute First mark, C. A. F. ports français	—	—	285,—	285,—
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	138,50	138,50
Peaux de Bœufs moyens	Paris	50 kgs.	302,55	302,55
* bœufs Rio de Janeiro, salés	Le Havre	—	265,—	265,—
Cuir à semelles	Paris	kg.	40,50	40,50
Suif indigène	—	100 kgs.	290,—	285,—
Alcool dénaturé	—	hectolitre	355,—	355,—
Carbonate de soude	—	100 kgs.	92,—	95,—
Nitrate de soude synthétique	Dunkerque	—	111,—	111,—
Benzol	Paris	—	159,56	159,56
Bois de Sapin madrier	—	le mètre	9,90	9,90
charpente Chêne	—	le m3.	630,—	630,—
Caoutchouc	—	kg.	10,20	10,45
Savon blanc extra 72%	Marseille	100 kgs.	345,—	340,—
Sulfate de cuivre	Bordeaux	—	286,—	286,50
Ciment Portland artificiel	Départ usino	la tonne	286,—	286,—

Fonctionnement du service de santé pendant le mois de janvier 1938

A. — EFFECTIF EN SERVICE

I. — Personnel européen

Médecin Lt. Colonel	Médecins Commandants	Médecins Capitaines	Médecins Lieutenants	Pharmaciens Capitaines
1	3	3	2	1

II. — Personnel indigène

Médecins auxiliaires et Aides-Médecins	Sages-Femmes auxiliaires	Infirmiers	Infirmières	Aides-Pharmaciens	Microscopistes (Secleur de la Trypanosomiase)
23	12	113	13	2	37

B. — FORMATIONS SANITAIRES

Hôpitaux	Centres Médicaux	Infirmières	Dispensaires	Maternités
1	6	7	21	7

Equipes de Médecine mobile

(SECTEUR DE PROPHYLAXIE DE LA TRYPANOSOMIASE)			
DEPISTAGE		TRAITEMENT	
Personnel européen	Personnel indigène	Personnel européen	Personnel indigène
1	16	—	28

C. — RENDEMENT DES SERVICES SANITAIRES

Consultations

	EUROPÉENS	INDIGÈNES
HÔPITAL DE LOMÉ	365	16.245
CENTRES MÉDICAUX : Anécho	—	4.336
Atakpamé	—	10.089
Palimé	2	8.581
Sokodé	29	6.029
S/Mango	2	8.337
Pagouda	—	3.160
INFIRMERIES : Cercle du sud	—	—
Cercle du centre	—	—
Cercle du nord	—	24.366
DISPENSAIRES : Cercle du sud	—	25.611
Cercle du centre	—	9.486
Cercle du nord	—	3.491
Equipes mobiles d'assistance médicale indigène	—	31.365

D. — SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE.

	Cercle Sud	Cercle Centre	Cercle Nord
Consultations prénatales	685	414	866
Accouchements dans les Maternités	136	48	64
Consultations post-natales	18	8	527
<i>Inspection Médicale des Ecoles :</i>			
Consultations (Elèves des écoles primaires)	23	189	»
Consultations (Elèves des écoles professionnelles)	»	»	»

E. — SECTEUR DE PROPHYLAXIE DE LA TRYPANOSOMIASE.

1°) — *Prospections effectuées.*

RÉGIONS PROSPECTÉES	HABITANTS	
	RECENSÉS	EXAMINÉS
Canton de Defale	5.301	4.730
Canton de Massedena	1.172	1.128
Canton de Lama-Tessi	2.480	2.535
TOTAUX	8.953	8.393

Injections pratiquées :

Nombre d'injections pratiquées : 32.284

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Cours officiel des changes (27 février 1938)

Livre sterling	153,82
Dollar	30,68
Mark	12,40
Belga	5,20
Franc suisse	7,13

Exposition du cacao et des épices

Il est porté à la connaissance des planteurs et Sociétés qu'une exposition temporaire consacrée au cacao, à la vanille et à toutes les épices, poivre, piment, girofle, cannelle, amomes, cardamomes, ambrettes, muscade, curcuma, gingembre et toutes épices indigènes utilisées localement, aura lieu à Paris au Musée des colonies au début du 4^e trimestre 1938.

La participation privée étant admise les particuliers pourront exposer les produits de leur choix dans les conditions suivantes :

Chaque exposant enverra un ou plusieurs lots de chaque produit les quantités étant de 3 kilos pour le cacao et 2 kilos pour les épices. Chaque échantillon soigneusement préparé, devra être renfermé dans un petit sac de toile forte avec étiquette intérieure et extérieure. Tout envoi sera accompagné d'une fiche donnant les renseignements suivants :

- 1°) Nom et adresse complète de l'exposant;
- 2°) Nom du préparateur et du directeur;
- 3°) Nom et situation exacte de la plantation;
- 4°) Superficies plantées;
- 5°) Age des différentes parcelles;
- 6°) Désignation exacte de l'échantillon, variété, sorte commerciale, classification standard, qualité, genre de préparation, détail de cette opération;
- 7°) Toutes indications complémentaires qu'il pourrait paraître utile de faire figurer.

Un concours sera organisé avec la collaboration d'experts spécialistes les plus qualifiés et des récompenses accordées par l'attribution de diplômes aux propriétaires des plus beaux lots.

L'administrateur du Territoire assurera l'envoi des échantillons sur la métropole. M. M. les exposants sont priés d'adresser leurs produits à M. le délégué du chef du service de l'agriculture à Lomé.

SERVICE DES DOMAINES

Avis

Il sera procédé le samedi 28 mai 1938 à 10 heures en la salle des audiences de la mairie à Lomé, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur d'un terrain domanial situé à Anécho, (quartier Nlessi) subdivision d'Anécho, cercle du sud, conformément au plan approuvé le 28 décembre 1937 et tel que ce terrain est immatriculé au livre foncier du territoire du Togo sous le numéro 154.

Sur cet immeuble sont plantés 254 cocotiers appartenant à divers indigènes.

Mise à prix : SIX MILLE FRANCS

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du Receveur des domaines à Lomé, en même temps que l'indemnité forfaitaire à accorder aux indigènes propriétaires des cocotiers se trouvant sur le terrain.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser, par lettre, monsieur l'administrateur-maire de Lomé, dans un délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le journal officiel portant insertion du présent avis.

Pour communication du cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements, s'adresser au bureau des domaines à Lomé.

Lomé, le 25 février 1938

Le Receveur des domaines p. i.

Pic

Avis de demandes d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo,

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1069, déposée le 25 février 1938 le sieur Adatsu Tété, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Akata, subdivision de Palimé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 23 hectares 33 ares 10 centiares situé à Akata subdivision de Palimé, cercle du centre, au lieu connu sous le nom de Akata-Dzokpé et borné au nord par terrain à Adatsu Tété et un marigot, à l'est par la route Palimé-Atakpamé, au sud par le ruisseau Dovo et T. 107 de Klouto, à l'ouest par terrain au requérant.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1070, déposée le 25 février 1938 le receveur des domaines p. i., demeurant à Lomé agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, en partie bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone, portant deux bâtiments à usage du poste des douanes françaises d'une contenance totale de 24 ares 95 centiares situé à Hilakondji, subdivision d'Anécho, cercle du sud connu sous le nom de poste des douanes de Hilakondji et borné au nord par la lagune, à l'est par le domaine public et terrain à Sanvee Robert, au sud par terrain à Sanvee Robert T. 49 d'Anécho, à l'ouest par le domaine public et terrain audit Sanvee Robert.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière p. i.

Pic

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de Février 1938**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
29-Godfrey Holt Liverpool-Douala	Anglais	1. 2. 38	1. 2. 38	2.180	40	43.817	—
30-St. Louis Douala-Anvers	Français	2. 2. 38	3. 2. 38	3.277	37	9	737.791
31-Reggestroom Hambourg-Lagos	Hollandais	2. 2. 38	2. 2. 38	1.691	34	—	103.740
32-Gabon Marseille-Pte. Noire	Norvegien	2. 2. 38	—	2.796	33	68.085	—
33-William Wilberforce Liverpool-Kribi	Anglais	3. 2. 38	5. 2. 38	2.163	44	27.791	—
34-Canada Douala-Marseille	Français	6. 2. 38	6. 2. 38	5.668	167	119	358.884
35-Asie Pte.Noire-Bordeaux	—do—	6. 2. 38	—	4.214	138	—	100.520
36-Lallan Londres-Calabar	Anglais	7. 2. 38	7. 2. 38	2.776	33	223.806	—
37-d'Entrecasteaux Dunkerque-Kribi	Français	8. 2. 38	8. 2. 38	4.501	46	143.486	—
38-Dahomian Opobo-Liverpool	Anglais	10.2.38	11. 2. 38	3.316	37	—	1.069.966
39-Banfara Marseille-Douala	Français	13. 2. 38	13. 2. 38	5.577	148	29.983	—
40-Sobo Liverpool-Lagos	Anglais	13. 2. 38	15. 2. 38	2.321	48	79.651	403
41-Foucauld Bordeaux-Pte. Noire	Français	—	—	6.599	158	6.281	2.331
42-West Irmo Pt. Arthur-Lobito	Américain	16. 2. 38	16. 2. 38	3.585	37	103.108	—
43-Bougainville Douala-Hambourg	Français	18. 2. 38	19. 2. 38	4.363	45	—	865.701
44-Amstelkerk Hambourg-Douala	Hollandais	—	18. 2. 38	2.447	66	40.875	185.453
45-Chateauroux Pte. Noire-Dunkerque	Français	—	—	2.546	28	—	101.920
46-Cherca Trieste-Durban	Italien	19. 2. 38	19. 2. 38	3.309	43	156.978	—
47-Banfara Douala-Marseille	Français	20. 2. 38	21. 2. 38	5.577	148	210	356.850
48-Tombouctou Marseille-Pte. Noire	—do—	21. 2. 38	—	3.262	44	27.277	—
49-Wigbert Hambourg-Douala	Allemand	—	—	2.242	46	38.845	—
50-Lagosian Burutu-Rotterdam	Anglais	22. 2. 38	23. 2. 38	3.364	34	—	765.113
51-New Texas New-York-Opobo	—do—	23. 2. 38	—	4.044	49	238.070	18
52-William Wilberforce Pt. Harcourt-Liverpool	—do—	25. 2. 38	25. 2. 38	2.163	46	7.909	1.518
53-Warrian Takoradi-Lagos	—do—	—	—	570	47	191.166	—
54-Foucauld Pte. Noire-Bordeaux	Français	—	—	6.599	158	—	5.593

NOM, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
Achille (Sous-Marin)	Français	26. 2. 38	28. 2. 38	—	—	—	—
Pasteur (Sous-Marin)	— do —	26. 2. 38	28. 2. 38	—	—	—	—
55-Thomas Holt Liverpool-Douala	Anglais	26. 2. 38	26. 2. 38	2.191	42	17.782	—
56-D'entrecasteaux Kribi-Dunkerque	Français	27. 2. 38	en rade	4.501	46	107	—
57-Gabon Pte. Noire-Marseille	Norvegien	28. 2. 38	en rade	2.796	33	—	—
58-Nigerian Hambourg-Sapele	Anglais	28. 2. 38	en rade	3.201	37	370.989	—

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-défenseur à Lomé

AVIS

La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale a l'honneur d'informer le public qu'elle a reçu de la Société PALME, Société anonyme au capital de 1.699.000 francs, dont le siège social est à COTONOU (Dahomey), tous pouvoirs pour représenter ladite Société au TOGO et gérer et administrer les affaires qu'elle peut et pourra y avoir.

Ces pouvoirs lui ont été donnés par délibération du conseil d'administration de la Société PALME en sa réunion du 21 décembre 1937.

Un extrait dûment signé et légalisé du procès-verbal de cette réunion a été déposé au Greffe-Notariat de LOMÉ le 28 janvier 1938 et une expédition en a été déposée au Greffe du tribunal de première instance de LOMÉ le dix février suivant.